



HAL
open science

Histoire de l'écosystème cultivé et de la biodiversité à Larrau. Analyse de l'impact agropastoral dans la gestion du milieu

Dominique Cunchinabe, Pascal Palu, Dolorès de Bortoli, Marie-Paule Lavergne

► To cite this version:

Dominique Cunchinabe, Pascal Palu, Dolorès de Bortoli, Marie-Paule Lavergne. Histoire de l'écosystème cultivé et de la biodiversité à Larrau. Analyse de l'impact agropastoral dans la gestion du milieu. 2011. halshs-00785900

HAL Id: halshs-00785900

<https://shs.hal.science/halshs-00785900>

Submitted on 7 Feb 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Histoire de l'écosystème cultivé et de la biodiversité à Larrau

Analyse de l'impact agropastoral dans la gestion du milieu

ANNEXES

Dominique CUNCHINABE

Avec la collaboration de Pascal Palu et Dolores De Bortoli
et la participation de Marie-Paule Lavergne

Décembre 2011

Annexe 1

Principales transcriptions d'archives

Sentence arbitrale d'entre les hans de Soule et les religieux de St Sauveur de Leyre. 9 Juillet 1487. (Source : Fond privé « collectif »)

Transcription : Dominique Cunchinabe

Au nom de dieu soit sachant tous ceux qui [un mot] et enterreront le présent acte et instrument public, que le neuvième jour du mois de juillet mil quatre cent quatre vingt sept dans le port d'Ori et quartier appelé Betçula-major, devant moi notaire public, juré d'autorité royale, et les témoins bas nommés, et en présence de l'illustre Monsieur Me Zaïme de Prime, abbé de l'église collégiale ou hospitalière de st Engrace du lieu d'Urdeix, situé au pied du port, dépendant du royaume d'Angleterre ; mon dit sieur abbé ayant pouvoir de la part du généreux et puissant seigneur gouverneur général de la vicomté de la vallée de Soule, pour régler, terminer, concilier et pacifier avec toutes sortes de personnes les différents et contestations relatives à la jouissance des herbes et eaux dans les herms et terrains communs de la dite vallée ; ce qui est justifié par acte fait à Pau le premier jour du mois de mai de la dite année 1487, par Pierre de Casenave notaire et tabellion public, que j'atteste avoir vu, ont comparu et été présent le tres illustre monsieur [un mot] frère Michel Galipiença, abbé du monastère royal de st Sauveur de Leyre et monsieur frère Martin de Briviesca, moine et procureur général du dit monastère royal St Sauveur de Leyre, suivant le témoignage de Blaise Pérez, notaire public et juré dans tout le royaume de Navarre, d'une part. Et de l'autre les procureurs ou député des bourgs et villages de Larrau, Tardets, Licq, Charrite, Etchebar, Lichans, sunhar, Gotein, Trois ville, Viodos, Menditte, Arhan, Ossas, Mendibieu, Abense, Alos, Idaux, Laguinge, Barcus, Libarrenx et des autres peuples de la dite vallée de Soule qui ont la jouissance dans les dits terrains communs, lesquels étant tous unis et assemblés, Monsieur l'abbè de Leyre a dit que son susdit monastère a eu et a le droit l'usage et la possession de jouir des herbes et des eaux avec ses bestiaux [un mot] de ses commettans, grands et petits, dans les cayolars appelés Betçula-major et Betçula minor et dans un autre appelé Arlotoua, les trois situés sur la montagne d'Ori du côté de la France, dans un autre pareillement appelé Burdunsaquia et encore dans un autre appelé Leysapia situé dans la dite montagne et vallée de Soule ; et qu'outre le droit de jouir en propriété des cinq dit cayolars sans droit ni action de personne, le dit monastère est endroit de jouir des montagnes et communaux de toute la vallée de Soule avec ses bestiaux et ceux de sa commission grands et petits quels qu'ils soient, vaches, juments, brebis, moutons et autres en broutant et buvant les eaux. Et les dits

procureurs ou députés des bourgs et villages ont dit qu'à la vérité le dit monastère a et possède dans la montagne d'Ori trois cayolars appelés Betçula-major, Betçula-minor et Arlotoua sous Ori en y faisant paître les bestiaux et dans les environs, mais que le dit monastère n'a jamais eu d'autres jouissance avec ses bestiaux dans les montagnes et terrains communs de Soule, et que les cayolars nommés Burdunsaquiaet Leysapia n'appartiennent ni n'ont jamais appartenu au susdit monastère ; qu'il en a seulement joui en commun avec les habitants et voisins de la dite vallée de Soule. Et comme les parties ne peuvent pas tomber d'accord là-dessus, M l'Abbé de St Engrace de Urdaix leur a conseillé de nommer de part et d'autre des arbitres d'une intension saine et d'une conscience droite qui pussent conjointement avec lui, et après avoir entendu toutes parties, décider selon la justice et la droite raison. A quoi toutes parties ont que pour éteindre et prévenir toute discussion, querelles et abuts entre les pasteurs du dit monastère et ceux de la dite vallée de Soule et vivre à l'avenir en paix et amitié ; il convenait de nommer de chaque côté une personne qui, avec mon dit sieur Abbé de St Engrace de Urdaix, fondé de pouvoir suffisant de la par du seigneur et puissant gouverneur de la vicomté de Soule pussent après avoir arrêté ce qui serait juste et raisonnable adjuger à chaque partie le droit qui la regarde. A ces causes l'illustre Monsieur son frère Michel de Galipienço abbé de Leyre et Monsieur frère Martin de Briviesca procureur général du dit monastère ont dit que de leur part et de celle de leur monastère ils ont nommé et nomment l'honorable homme M Michel de Ustès vicaire chargé du soin des ames de la ville de Roncal et les susdits procureurs des bourgs et villages de Larrau, Tardets, Licq, Charritte, Etchebar, Lichans, Sunhar, Arhan, Ossas, Mendibieu, Abense, Alos, Idaux, Laguinge, Barcus, Libarrenx, Gotein, Trois Villes, Viodos et autres lieux ont dit choisir et avoir choisi l'honorable homme Monsieur don Jacques de Casamayor, chanoine de l'église collégiale et hospitalière de St Engrace de Urdaix et les deux parties ont dit unanimement qu'ils ont accepté et acceptent, qu'ils ont convenu et conviennent que les dits seigneurs ordonnent ce qu'ils jugeront convenables pour étouffer les discordes éteindre les démêlés que les parties ont eu et qu'ils pourraient avoir de nouveaux ; que les dits trois seigneurs juges arbitres, arbitrateurs et amiable compositeurs ajustent et régulent les droits et prétentions de chacune des parties compromettantes ; que les dits seigneurs juges aient plein pouvoir de prononcer leur sentence sur les dits différents et contestations [mues ?] et a mouvoir ; que la sentence puisse être rendue en absence quel que se soit des parties comme en présence ; laquelle sentence à rendre par les dits trois seigneurs ; les parties se sont obligé de la garder, remplir et observer et ont promis de ne s'y opposer en aucun cas ni d'en appeler devant d'autre juge, mais au contraire que toute et chacune d'elle tiendra la main à son exécution sous peine contre chacun des parties qui s'en [*évitera* mot

incertain] ou y contreviendra de mille florin d'or au sceau d'Arragon ; de laquelle amende le tiers sera appliqué au profit de l'autorité supérieure¹. Dans la juridiction de domination de laquelle l'appel ou l'opposition aura été porté, il sera contraint à observer l'accord, et les deux autres tiers, au profit de la partie obéissante. Et pour observer tout ce qui a été dit le seigneur abbé et le procureur de son monastère ont engagé tous les biens [suit une rature et une phrase illisible en interligne] qu'ils en ont perçu et a percevoir ; et pareillement les procureurs des dits bourgs et villages présents et à venir tant en leur nom que celui de ceux qu'ils représentent renoncent a tout usage, autorité, loi et droit canonique et civil, en présence de dit Zaïme de Prime, abbé de St Engrace, de Ms Jacques Michel de Ustès, vicaire de Roncal, lesquels ont accepté le dit pouvoir des juges, et marqué le même lieu de Betçula-major le douzième jour du présent mois pour que tous les susnommés entendent prononcer et publier la sentence des trois juges arbitres en présence d'honorable Xans Dominguez voisin de Roncal et de Eneco Xans Dominguez hans à Urdaix, temoins à ceux appelés et prier de tout quoi moi, Dominique Barbo, notaire public et royal fair foi et rends témoignage et ai signé de mon seing accoutumé

Signé : Ego Dominus Barbo publicus et royalis notarius.

Page suivante

Le douzième jour du susdit mois mil quatre cents quatre vint sept, sur la montagne de Ori et quartier appelé Betçula Major, par devant moi notaire public et royal et témoins bas nommés les susdits messieurs savoir : le libéral M Monseigneur Zaïm de Prime, abbé du monastère de St Engrace de Urdaix, M Michel de Ustès, vicaire de l'église paroissiale de Roncal et M Jacques de Casamayor, chanoine du dit hospital et monastère de St Engrace, arbitres arbitrateurs et amiablescompositeurs choisis et nommés par les deux parties dénommés dans le compromis [*sus levit* mot incertain] et certifié par moi notaire, de quoi je fais foi les dits et trois messieurs d'un commun accord et sentiment unanime ont proférés, prononcé, proclaméleur sentence aux parties des deux côtés en la manière suivante. Au nom de Dieu soit nous M Zaïm de Prime, abbé de l'église collégiale de St Engrace de Urdaix, ayant pouvoir du très illustre et honorable seigneur gouverneur général et commandant dans toute le vicomté et terre de la vallée de Soule, M Michel de Ustès, vicaire de Roncal, juge arbitre choisi de la part du monastère de St Sauveur de Leyre de l'ordre des citeaux, et M Jacques de Casamayor,

¹ Un astérisque renvoie à une annotation en marge du document : *du gouverneur*

chanoine de l'église collégiale de St Engrace de Urdaix, juge arbitre choisi et nommé de la part des dits bourgs et villages de la vallée de Soule, ayant Dieu devant les yeux, après avoir examiné tous les titres, entendu les parties ; vu et revu les lieux et leur environ, et pris les instructions et avis des pasteurs intelligents et expérimentés, avons d'une commune voie prouvé notre sentence de la manière suivante.

Premièrement nous déclarons et jugeons que les deux cayolars appelés Betçula-major et Betçular –minor situés sur la montagne d'Ori, du côté de la France et le cayolar appelé Arlotoua, situé sur le sommet d'ori vers l'orient et du côté de la France en regardant du haut d'Ori appartiennent en propre au dit Monastère Royal, sans que personne y ait **droit de société ni part**, et qu'il en doit jouir tant avec ses bestiaux grands et petits de toute espèce, qu'avec ceux qui lui sont confiés, en paissant et buvant, et ayant son entrée et sortie entièrement libre, sans que personne puisse faire cayolar ni cabane entre les dits cayolars ni dans leur environ, à l'effet de quoi nous désignerons plus bas les confins et limites des dits trois cayolars pourquoi il nous a paru à la vue des titres authentiques et dignes de foi que le dit monastère de Leyre avait acheté du seigneur Lopez de [Leydene : orthographe incertaine] les deux cayolars de Betçulamajor et Betçulaminor l'ère mil cent cinquante huit, et l'un de JC mil cent vingt, d'où vient que nous défendons à tous pasteurs de troubler le bétail du dit monastère royal ni celui confié à sa garde dans la jouissance des dits cayolars Betzula-major et Betzula-minor, non plus que dans celui appelé Arlotoua parce que nous avons vu par des titres véritables et dignes de foi que le dit cayolar Arlotoua avait été donné au dit monastère de Leyre par le seigneur Xans Ramirez Roi de Navarre et d'Aragon l'ère mil cent vingt trois, et l'an de Jésus Ch. Mil quatre vingt cinq ; et nous le déclarons et jugeons ainsi sous la peine portée dans le compromis. Item nous déclarons et jugeons que les cayolars appelés Burdunzaquia et Leysapia situés dans les terrains communs de la vallée de Soule, ne sont pas propres ni particuliers à ce monastère royal mais qu'il y a seulement un droit commun avec les hans de la dite vallée de Soule, soit pour son propre bétail soit pour celui qui lui est confié, de manière que dorénavant les deux parties jouissent des herbes et des eaux dans les dits cayolars Burdunzaquia et Leyzipia par indivis avec tous leurs bestiaux grands et petits comme ils ont accoutumé de le faire jusqu'à présent ; c'est ainsi que nous le déclarons et jugeons. Item nous déclarons et jugeons les limites et le [un mot illisible] du cayolar de Betzulamajor commencent dans le lieu appelé Sagardoya du côté de l'orient, d'où l'on va en montant au lieu appelé Arsulepoa qui confronte avec les lieux appelés du levant Ithaurdinac, Maltha, la rivière d'Ardane, [orthographe incertaine : alca...] et Ithurendinac, lesquels cinq endroits sont situés hors les bornes du cayolar de Betzula-major vers l'orient. De là on continue de

monter au lieu appelé Arlutoua (Arlotoua), de là a celui appelé Bidegorria, et de là on monte encore à celui qu'on appelle Montoua ou Puhuilludoya qui est vers le midi et le sommet le plus élevé, d'où l'on voit clairement et distinctement les terres d'Espagne et de France. De cet endroit appelé Montoua on descend de limite en limite en celui où se réunissent trois couloirs et qui divise les terres communes des vallées de Roncal, de Salaçar et du lieu appelé Betçulamajor. De là en regardant vers la vallée de Salaçar, ou se trouve du côté droit, on va au lieu appelé les mines de sel de Betzulamajor qui appartiennent au monastère de Leyre ; des mines de sel on va par le bois à l'endroit appelé Iparbaracocha de là au lieu appelé Lecechouria, et de là on descend au lieu appelé Sagardoya qui est celui où a commencé la circonférence du cayolar de Betzula major, dans les confins duquel il ne sera loisible à personne de faire de cayolar pour ne pas gêner les entrées et issues du cayolar Betzula major. Item nous déclarons et jugeons que les confins bornes et circonférence des dits deux cayolars Betçulé-minor et Arlutoua qui appartiennent au monastère de Leyre, commencent dans le lieu appelé Oyharçabala d'où le cayolar ou cabane du monastère est à distance d'une portée de fusil du côté d'en bas ; du lieu Oyharçabala ou [un mot illisible] la rivière de Ciciratzia ; de là on monte au lieu appelé Atha buria , de là à Aranolatze d'où encore on monte au lieu appelé Erroymendia et ainsi fait la circonférence, limitation et bornage des cayolars Arlutoua et Betzula minor ; et les dits trois cayolars ainsi bornés et limités et contour appartiendront en propriété au monastère de Leyre et nous [un mot illisible] et jugeons que personne ne pourra bâtir cayolar, Borde ni cabane dans l'enceinte des bornes des dits cayolars sans la permission du monastère de Leyre. Idem nous déclarons et jugeons que le dit monastère de Leyre pourra jouir et jouira non seulement des dits trois cayolars et de leur circonférence avec tous les bestiaux et ceux qui sont à sa garde, grands et petits, mais encore de tous les herms, terrains et montagne communes appelés Ithuruourdinac ou coulent des eaux qu'on appelle bleus ; il jouira encore de là jusqu'à la rivière Ardanibarra et au lieu appelé Odilegna, de là jusqu'à Otchogorria, passant jusqu'au lieu Istaurdina ou lieu des larrons, et continuant jusqu'à Bidegorria lequel quartier s'étend jusqu'à l'endroit appelé Ithurriourdinac du côté de St Engrace et de St Anne d'Arraco à Isabe et jusqu'au lieu appelé Oyhanhandia du côté de Larraun en passant du lieu appelé Erroymendi. Item nous déclarons et jugeons qu'indépendamment des lieux exprimés, les bestiaux et pasteurs du monastère de Leyre pourront voyager pendant trois jours et trois nuits en paissant et buvant dans tous les endroits de montagnes communes de la vallée et vicomté de Soule mais ils se retireront le quatrième jour dans leurs trois cayolars d'où ensuite ils pourront également sortir et parcourir les dites montagnes communes de la même manière autant de fois qu'ils le voudront, et si quelques

guerres ou interrègne arrive, ou bien quelque autre malheur imprévu, les dits bestiaux de Leyre pourront entrer et paître dans les montagnes de chacune des dits lieu et bourgs de Soule, et cela néanmoins, lors, seulement qu'il s'agira pour eux d'échapper à des maux dont ils seront menacés. C'est ainsi que nous déclarons tout ce que nous avons dit ci-dessus par notre sentence arbitrale, laquelle nous voulons être exécuter sur la peine portée par le compromis et sur laquelle nous imposons un perpétuel silence à toutes parties leur défendant de se porter aucun trouble les uns les autres dans leur jouissance respectives, et nous fixons les droits de notre sentence à 30 florins pour chacun de nous conformément à ce que nous avons dépensé à cette occasion. Nous taxons pareille somme au notaire qui a retenu cet acte et 40 florins à M l'Abbé de St Engrace. Et cette sentence a été lue et publiée par moi dit notaire soussigné en faveur des dits trois seigneurs, juges arbitres, tant au très illustre seigneur abbé de Leyre et au procureur de son monastère qu'aux procureurs des dits bourgs et paroisses de Larraun, Tardets, Licq, Charritte, Etchebar, Lichans, Sunhar, Arhan, Ossas, Mendibieu, Abense, Alos, Idaux, Laguinge, Barcus, Libarrens, Gotein, Viodos, Menditte et plusieurs autres qui ont été tous présents et après qu'ils ont tous compris sa teneur, ils ont déclaré les uns et les autres qu'ils la louent, approuvent et ratifient dans tout son contenu et qu'elle soit exécutée au pied de la lettre

Fait au dit lieu Betzula Major, les les jours mois et an que dessus en présence de M Bertrand L'Arhanchete chanoine de l'église de St Engrace de Urdeix, de Jean Pérez vieux alcalde de Roncal, Xans Dominguez voisin de Roncal et d'Eneco Xans Dominguez hans d'Urdaix

Contrat d'affièvement de 1517. Parchemin. (Source : Fond maison Iribane)

Traduction du vieux Béarnais : Dominique Bidot-Germa. Maître de conférence (ITEM – UPPA.)

Traduction / écriture : Dominique Cunchinabe

A Mauléon par le noble et puissant seigneur de [...] ² procureur du château de Mauléon pays de la vicomté de Soule [...] tout puissant et lieutenant qui pour [...] sert au dit château, pour créer, augmenter, administrer le dit pays. Acense et pour affièvement donne en véritable possession savoir trente journées de terre champêtre dans le **parsan de Larraun** qui confronte par un côté de [...] le lieu dit « *archenbelat* » ³ et par l'autre côté à l'arrière (sic) et à côté de l'un par dessus le lieu « *layret* » le chemin à l'entrée d'**Arbide** et par l'autre côté au dessus la grosse [...] apparaît « *sans berrau* » ⁴. Les entrées et sorties privilège de [...] consentis pour [...] le seigneur [...] de **Berterreche de Lixans** et à ses héritiers et successeurs porteurs de la présente en telles manière et condition que de maintenant par mes soins De Berterreche affiève et son successeur de droit possède les dites trente journées de terre [...] les dites confrontations [...] Qu'il puisse construire, édifier, maisons-bordes pour la mise en route ⁵, développer, user, jouir, bailler comme il est permis de faire à son propre compte comme le dit seigneur lieutenant et par bon [...] le dit affièvement tenu et affermé sans fin [...] le dit berterreche acense et paye au receveur du domaine royal du dit château au temps, jour et fête de Noël [...] de « *fin sens* » et doit le soulte en francs et est quitte de toute autre charge pour Berterreche. Fait au château de Mauléon le douzième (ou dixième) jour du mois de février de l'an mille cinq cents dix sept devant les témoins requis présents **Bernard de Uhart seigneur de la maison au pied de Lassalle** et arnaud de [...] du dit château de mauléon.

Politesse et signature deux lignes.

² Mots et phrases non déchiffrées entre crochet.

³ Écriture correcte lettre à lettre mais le sens nous échappe.

⁴ Peut être l'actuel *pinanperro* ?

⁵ Le scribe utilise le mot Poblart qui dans un texte veut dire pour la mise en route et atteste ainsi d'un *affièvement* primitif.

Document d'affièvement par Saruberry de Larraun à Sauvelade. Original sur papier à filigrane de l'abbaye (trois anneaux surmontés d'une croix) du 12 Septembre 1547

Traduction et transcription : Dominique Cunchinabe

(Chaque ligne du document original est numérotée. Les notes de bas de page sont des traductions tirées du dictionnaire de vieux gascon de M Lespy Vastin et Raymond Paul Ed Princi Negue . Monein 2008.)

1- Conegude⁶ cause sie atet(a) que le requerent pay⁷ en dieu fray pere de Meilhon abat
Par cet acte qu'il soit attesté que le requérant père devant Dieu père de Meilhon abbé

2- de saubalade tant en son propre nom que comme procurador et sindic deu monge⁸
de Sauvelade tant en son propre nom que comme procureur⁹ et syndic des moines

3- et chapitre de saubalade ainsy que de sa procuracion fait apparé feyte et
et chapitre de sauvelade ainsi que de sa procuracion qui rapporte les faits et

4- retente par meste Bernard de la Chan notary de la de sallies fessant¹⁰
retenu par maître Bernard de la Chan notaire à Salies rejetant

5- tout freau et dos (pour dol ?) et eception de son bon grat tant per aumentar lo bien
toute fraude et chose due et exception de son bon gré tant pour augmenter les biens

6- de la gleize que autre juste considération en aprouvant soudan et ratifican
de l'église qu'autre juste considération en approuvant consolidant et ratifiant

7- lancienna possession tot de nobet per tant que besoin sera a affieusat et per
l'ancienne possession à nouveau pour autant qu'il y aura besoin a affiévé et par

8- nom et juste titre dafioisement et just dime baillat et livre et par

⁶ Chose dont un tribunal connait

⁷ Père

⁸ Moines

⁹ qui à le droit d'agir au nom des autres

¹⁰ littéralement de fesser = correction ou rejet de faute

nom et juste titre d'affièvement et juste dîme baille et livre et par

9- livraison de feust et terre a petiritoa de Saruberry du dit Larreau deu
la mise en possession de fougère et terre à Petritoua de Saruberry de Larrau

10- dit loc de Larreau présant estipulant et acceptant une borde aperade de
du dit lieu de Larreau présent contractant et acceptant une borde appelée de

11- Saruberry et vingt jornades de terre tenante comme estant *fejta laura*¹¹
saruberry et vingt journades de terres (environ 7ha) de fief confrontant

12- confrontation per tenir jouir et posséder batir ouvrir planter et desplanter
*les terres de labour pour tenir*¹² *jouir et posséder bâtir défricher planter et déplanter*

13- et tot autrement en vitte et en mort a sa volontat fair et disposar done
et tout autrement à la vie et à la mort a sa volonté faire et disposer donne

14- et pagam per lo dit Saruberry en cade feiste de nadau à raison et par nom
et paye par le dit Saruberry à chaque fête de Noël à raison et au nom

15- de fious tribut au [peindieu gusau] Meilhon sie but seis¹³ ardit au dit seigneur
du paiement du cens au [garant de la dette des gueux devant dieu] Meilhon six ardit (liard) au dit seigneur

16- abat et monaster de saubalade lors comis et dépendat à perpetuitat
abbé du monastère de Sauvelade maintenant commis et dont dépendent à perpétuité

17- maÿ bau et chan et [serperances¹⁴] et tot autre servitude que bon et loyeau
le droit de bau et ?, l'état de serf et toute autre servitude que bon et loyaux

18- [un mot orthographe aproximatif : soubelli ?] de bon et son tenguts¹⁵ [par prometer ?] et
autrement et autreyear¹⁶

« assujetti » et lié par l'acte de promesse et autrement s'accorde

¹¹ faite pour le labour

¹² Acenser

¹³ Nombre 6 : xeis, cheys, seis

¹⁴ Serp = serf ou celui qui n'a pas de fors (coutume)

¹⁵ Celui qui est lié par un acte

¹⁶ s'accorder

19- lo dit seignor abat tant per cy medi que au nom sus dit da tenir

le dit seigneur abbé tant pour eux même que au nom sus dit de tenir pour

20- per agradable et à jamais valable le présent ratification et affieusement

agréable et à jamais valable la présente ratification et affièvement

21- de lui medi et tota les autres persona deu nom de qui deguere¹⁷ contrarietat

consenti par lui-même et toutes les autres personnes qui se parjureraient par la contrariété

22- force empêchement molestation et inquiétement lors ne faccer en aucune

force empêchement molestage et inquiétude ne doit être fait en aucune

23- manière au dit saruberry me requerin a my notary tant lo dit seignor abat

manière au dit saruberry qui me requerront à moi notaire tant le dit seigneur abbé

24- que lo dit saruberry lor me fessy acte et instrumen por eternau memory

que le dit saruberry par l'acte fait et instrumenté pour mémoire éternelle

25- se que offri far per lo degut¹⁸ de mon officii feu fait et passat au loc

ce que j'offris de faire par quelqu'un de mon officine et passé au lieu

26- de Larreau le douzième jour deu mes de septeme lan mil cinq cens quarante

de Larrau le 12 Septembre 1547

27- sept testimonis son a aperat et requerrir mosen Nicolau Dirigarray capérant

*Sept témoins sont présent et requis monsieur Nicolau **Dirigarray prêtre***

28- Petrissans d'Etchandy Davenze et Enchein dibar d'Etchebar et jo Pierre de

Pétrissans d'Etchandy d'Abense et Enchain Dibar d'Etchebar et moi Pierre de

29- Domec [mots rayés : Notary real] noteau royal et le [dettuut ou deffunt?] mestre Pierre de

Domec notaire

Domec scribe royal et le [un mot ?] maître Pierre de Domec notaire

30- royal qui le présent acte et contrat de ratiffication et affièvement a retenir

¹⁷ degerer = se parjurer

¹⁸ quelqu'un

royal qui a retenu le présent acte et contrat de ratification

31- en ses registres [6 mots rayés] *prosecole*¹⁹ a écrit
en ses registres de justice ? a écrit

32- et note desquels registres jo Pierre Demuret notaire royal et colationnaire du
et note desquels registres moi Pierre Demuret notaire royal et vérificateur du

33- dit registre et requitte du dit petritoua de Saruberry cy écrit et [1 mot illisible]
dit registre et mandaté du dit Petritoua de Saruberry a écrit et

34- en la présent forme colation deu faute a la cede original a ce faire prier
en la présente collation deux fautes au registre original et s'en excuse

35- Et requis Demuret notaire royal.

¹⁹ *proseguir* = poursuivre en justice.

Acte notarié du 1 mars 1783, copie Transaction du 20 janvier 1562

(Source : Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques - cote E 2270)

Transcription : Pascal Palu et Dominique Cunchinabe

Au nom du Seigneur ainsi soit. Sachent tous présents et à venir que comme certain procès et et différent ont été introduit par devant Monsieur le Sénéchal de Guyenne à Bordeaux et entre le syndic de l'abbé et religieux du monastère de Sauvelade demandant l'entérinement de certains lettres royaux et impétrant lettres pour procéder d'une part, et Gracien Dinchauspé, Jouhannot de Jaureguibery, Johanne Diriar et autres leurs consorts.

Voisins, manans et habitans du lieu de Larrau au présent Pays de Soule d'autre, et tant aurait été procédé qu'ordonnance par la cour du Sénéchal aurait été donné par laquelle entre autres choses lesdits et Dinçaurspé et consorts ont été condamnés aux dépens de l'incident de laditte ordonnance se seraient portés appelant autre en la Cour du Parlement à Bordeaux, et étant ledit appel sur ceance les dits parties respectivement par la médiation de quelqu'un de leurs amis et bienveillant auraient voulu entendre à quelque bon accord tant sur ledit procès et différent que sur les autres choses concernant l'autorité et juridictions dudit seigneur abbé et religieux et manière de bien vivre, audit lieu de Larraun ainsi que par lesdites parties a été dit et doctaré, c'est pourquoi et pour entendre et procéder audit accord et composition le jour présent vingtième de janvier mil cinq cent soixante deux, excellent Monsieur maître Bernard de Laclau vicaire général et official pour Monseigneur d'Acqs en la ville d'Orthez au Pays de Béarn se sont transporté au présent lieu et paroisse de Larraun, et étant avec lui frère Guilhem de Laborde, Près de Berterreche et Vincent de Hauroa, religieux dudit monastère portant avec eux puissance en syndicat de pouvoir d'antiques accordés et composés et de finir ledit procès et différent et tous autres concernant ladite autorité et juridiction, lequel syndicat est de la teneur faisante :

Au nom de Dieu ainsi soit il. Sachent tous présents et à venir qu'aujourd'hui quinzième du mois ce Janvier de l'an mil cinq cent soixante deux dans le monastère de Notre Dame de Sauvelade étant assemblés et congrégés autour de la clocha ainsi qu'il est de coutume révérend père en Dieu frère Jouhaunet de Lassalle abbé, frère Guilheminot de Laforcade, Arnaud Dorande et Joan Demuté religieux en ce même monastère les tous unanimement et bien vouloir et consentements pour eux-mêmes et tous autres religieux dudit monastère

absents : ont faits et constitués leur syndicat, économes et procureurs spéciaux et généraux à savoir, cet Excellent Monsieur Bernard de Laclau vicaire et official pour Monseigneur d'Ac de la ville d'Orthez, frère Guillaume de Laborde, Pees de Berterreche et Vincent de Lauroa religieux dudit monastère avec puissance expresse baillée audit de Laclau de pouvoir accorder de finir entièrement et autres choses sous écritures avec l'avis et opinions des susdits religieux constitués procureurs ou parti de leurs que bon et ... leur semblera et ce pour aller et se transporter au lieu et paroisse de Larraun audit monastère et abbé appartenant, et là entendre avec les voisins et habitans dudit lieu tous différends et autres choses qui entre eux respectivement pourraient avoir sur leurs faits concernant l'autorité et puissance dudit seigneur abbé et religieux, et en spécial sur ce que lesdits constituants ont obtenu certain arrêt et sentence par devant Monsieur le Sénéchal de Guyenne en la ville de Bordeaux contre lesdits voisins et habitans de Larraun pour voir et écouter ce qu'ils voudront dire et alléguer, pactiser accorder et définir par transactions ou autrement leurs différends et tout autre concernant ladite juridiction et autorité ; et fait et accordé qu'ils auront lesdits différends ce qu'accordé ou auront, mettre et couché par écrit et en faire retenir actes et justrements publics à Eternel mémoire et pour autour faire et disposer comme ils verront être nécessaire et feront eux-mêmes si en personne assistèrent supposé que le cas requit mandatement plus spécial que cela est ici spécifié, ont constitué aussi audit de Laclau commis pour acquérir et informer contre tous personnages ecclésiastiques et laïcs, les décrettes, expédier lettres contre les délinquants, ouïr et examiner tous témoins et faire en écrire le procès jusque sentence inclusivement pour lesont être rapporté audit Seigneur abbé pour y être procédé ainsi qu'il appartiendra pour raison, pour étant d'avoir et tenir pour ferme et agréable tout ce que par eux en la manière sur ce qui sera fait, accordé, transigé, composé et définir sous obligations et causes dudit monastère ainsi tout promis et juré aux saints évangiles de Notre Seigneur de Religieux, en Présence de Monsieur ... Bordenave du lieu dit, d'Arnaud de Copau de Sauvelade, de Louis Bustiquet habitant à Orthez et de moy Pierre Aulet notaire au Conseil ordinaire et de la Reine et Sénéchaussée du présent Pays de Béarn, qui le présente justement le syndicat ay retenu au nom desquels Sindics et Procureurs, les voisins manans et habitans du même lieu de Larraun se seraient congrégés et assemblés dans l'église Paroissiale icelui capitulairement au son de cloche ainsi que de toute ancienneté a été pratiqué et accoutumé faire auxquels le même sieur vicaire et official aurait remontré sa charge et pouvoir avec lesdits Religieux Procureurs et Sindics vouloir condescendre à choses raisonnables pour composer et accorder leurdits différends que tous autres concernant ladite autorité et juridiction ce que faire auraient voulu et accordé ... et à les dits voisins et habitans tout

incontinants constituèrent et créèrent leurs syndics et procureurs vénérables Pierris Dalhague curé Dalcay, Dominges de Casamayor curé Darhan et de Charitte supérieur, Petiritou Hegoaburu, Pieris Etcheberhe, Johanne Jauroguiberry, Petiri Mendiondo, Johanne Jaureguy, Petiritoa Etchebarne et Johanne Carriquiburu voisins et habitans dudit lieu de Larraun comme il appert par le Syndicat par moy Notaire royal pour écrit retenu duquel la teneur s'ensuit, sachent tous présents et avenir qu'aujourd'hui 18^o du mois de janvier mil cinq cent soixante deux au lieu de Larraun au Pays et Vicomté de Soule par devant leurs témoins bas nommés et de moy Notaire royal soussigné, constitués en leur personne Johanes Diriart, Domingo Dirigoyen, Bertran Miquelé, Gracien Detcheberrygaray, Marco Arroca, Gracian Dinçauspé, Domingo Bagoyhar, Petiritoa Sarveberi, Pedro Etcheber, Arnautsans Etcheto, Pierre Iribe, Johane Uruti Behiti, Domingo Larreburu, Petiri Uthuralt, Arnaud Bustanoby, Arnautsans Dissigaray, Petiritoa Etchecopar, Petiritoa Pinant Berho, Auchen Arabeheti, Petiri Etchebarne, Erreco Etchegoyene, Petiri Kharricando, Petirituoa Sallaberry, Auchen Barneche, Domingo Pinant Berhopeco, Petiritoa Utharri, Gracian Laxague, Peticheto Sagardoy, Arnaus Arhos, Petiri Larreburu et Petiri Liguete, leur tous voisins manans et habitans dudit lieu de Larraun grange et dépendance du monastère de Sauvelade, lesquels de leur bon gré franche et agréable volonté ont fait et constitué pour leurs procureurs syndics et négociateurs savoir est vénérables Maitre Pierris Dalhaguy curé Dalcay, Dominges de Casamayor curé de Dahran et Charitte de haut, Petiritoa Hegoaburu, Pieris Etcheberhe, Johanne Jaureguiberry, Petiri Mendiondo, Johanne Jaureguy, Petiritoa Etchebarne et Johanne Carriquiburu dudit lieu voisins et habitans spécialement et par exprès pour et au nom desdits constituants accorder, décider, transiger et définir le procès et différent qu'ils ont avec M. l'Abbé et Syndic dudit couvent et monastère de Sauvelade, pour traiter et accorder tout fait le profit et utilité de la république et bien commun devant leurdit seigneur abbé et syndic et monastère de Sauvelade et leurdits voisins de Larrau, desquels pactiser accorder et transiger, desquels auront pactisé et transigé mètre de rédiger par écrit et en faire retenir actes et instruments publics à Eternel mémoire ce faire dire procurer et écrire tous et chacuns les actes que lesdits constituants feraient ou pourraient faire si personnellement y étoient et fassent, tels qu'ils requissent mandat plus spécial qu'aux présents mots exprimés avec pouvoir qu'ils leur ont été donné ou substituer ; subroge d'autres procureurs ou quelqu'un deux aux fins susdites, promettant lesdits constituants d'avoir et tenir pour bon, franc et agréable, tout ce que par eux ou leurs substitués et subrogés en la forme leur sera fait , accordé, transigé, composé et défini de leur relever de toute charge de satisfaction sous obligation de leurs personnes et biens meubles et immeubles présents et futurs et renonciations de tous droits coutumes titres et Privilèges au cas requises et

nécessaires et ainsi tout promis et juré aux Saints Evangiles de leur créateur par eux touchés, Cecy fut fait, lieu, heure, jour, mois et ... présents à ceux cy noble Sauts de Lacarry Seigneur de Domecq de Lacarry et Petiri Dufau du lieu Dalsay témoins appelés et requis par moy Menot de Berterreche notaire royal soussigné et après avoir reçu ladite charge par lesdits Sindics respectivement auraient procédé de la composition, transaction net accord par les articles cy ... et écrits du vouloir et consentement de toutes les parties arrêtés et accordés

Premièrement lesdits voisins manans et habitans dudit lieu et grange de Larrau accordent et confessent leur seigneur abbé de Sauvelade être seigneur direct dudit lieu de Larraun et comme tel lui appartienne et appartient la juridiction spirituelle et temporelle et correction sur leurs personnes biens et causes audit lieu sauve avoir égaré audit procès et ordonnance dicelui ensuivie le de ladite appellation par eux ou leurs procureurs interjetté et aussi du procès comme aussi bien ledit de Laclau au nom que dessus, sur departit et accepta lesdits justements et quant aux dépens dudit procès chacun supportera les siens **Item** a été transigé pactisé et accordé entre lesdites parties que ledit seigneur abbé mettra audit lieu et grange de Larraun un moine ou pretre séculier qui sera sous lobéissance et correction du seigneur abbé et leur successeur abbés dudit monastère de Sauvelade capable et suffisant pour faire le service divin et administrer tous sacrements audit lieu, grange et église aux habitants et autres ainsi qu'il a été pratiqué et accoutumé de tout temps qu'il est à mémoire du contraire ; lequel sera changeable à la volonté dudit seigneur abbé et de ses successeurs en tout temps qui lui plaira et au cas tel dit moine ou prêtre séculier devint malade ou lui convint sabsenter du pays ou autrement serait empêché de pouvoir vacquer audit ministère, en ce cas ledit moine ou prêtre séculier pourront subroger un autre en ledit lieu et place pour exercer telle charge autant de temps qu'il plaira audit seigneur abbé. **Semblablement** a été transigé pactisé et accordé que dors en avant perpétuelement et a jamais annuellement le jour et fête de dimanche de carnaval ledit seigneur abbé créera, nommera, députera et commetra un homme de bonne vie et honnête conversation pour prier au lieu et grange de Larraun, lequel pendant le terme d'un an exercera tous et chacun les actes concernant l'office de prier ainsi qu'il a été usé et accoutumé depuis temps immémorial et finie et passée ladite année le seigneur abbé en y mettra un autre, le jour et fette du Dimanche de carnaval pour semblablement pendant le terme d'un an exercant le dit office de prier au lieu et grange de Larraun, auxquels annuelement ledit jour, ledit seigneur abbé octroyera leurs letres accoutumées pour faire aparoir si besoin était de leur charge, toutes foix si les voisins dudit lieu veulent que ledit prier pendant ledit terme comme insufisant et incapable fut chassé ou destitué pour sen y mettre d'autre : seront tenus de proposer et mettre par écrit les causes d'incapacité et

insufisance par devant ledit seigneur abbé et moines, lesquels commettront personnage idoine pour connaître sur ladite incapacité et insufisance , et icelle prouvée ledit seigneur abbé destituera le prieur crée et député comme insufisant et y mettra un autre quil lui paraitra ; lequel dit prieur pretera serment en mains devant seigneur abbé ou son commis sur le Te Igitur et saintes croix, la part ou il lui plaira de bien et fidèlement exercer la sus dite charge et les voisins et habitans de Larraun seront et demeureront sous la correction et obéissance dudit prieur tout ainsi que de toute ancienneté et accoutumé, et aussi ledit seigneur abbé ledit jour de dimanche de carnaval annuellement et a perpétuité créera, nommera et députera audit lieu de Larraun un sacristain capable et suffisant pour exercer ledit office tant de temps qu'il plaira audit seigneur. **Semblablement** le jour du dimanche de carnaval le seigneur abbé créera nommera et députera deux claviers, trésoriers ou marguiliers audit lieu qui auront charge de prendre tous droits et deniers à l'église et hopital dudit lieu a la charge den rendre compte et pretter le reliqua annuellement audit seigneur abbé ou autre par lui commis et aux claviers qui lannée suivante seront créés lesquels prendront lesdits deniers de la semblable charge que les autres et iceux seront employés par lesdits claviers qui pour temps seront a la vis du moine ou prêtre séculier, prieur, sacristain et autres prudomes ou notables éclairés dudit lieu à la nourriture des pauvres réparation de l'église et hopital dicelui et auparavant preteront serment sur le Te igitur et les saintes croix dessus posée de bien et fidèlement régir et administrer ladite charge et ledit seigneur abbé en usera comme des autres officiers et comme il lui plaira et outre cela lesdits manans et habitans dudit lieu contribueront aux réparations de ladite eglise et hopital et nourriture des pauvres ainsi quenciennement ont accoutumé et verront charitablement ce qu'il y aura à faire et pour faire la charge, ledit vicaire prieur et sacristain chacun en droit luy ont transigé et accordé que suivant la coutume déjà prescrite lesdits voisins manans et habitans de Larraun bailleront à savoir audit **moine ou pretre séculier quarante deux conques de froment et millet** par moitié depuis le jour des saintes croix de may jusques aujour des sept frères chaque jour deux **tots²⁰ ou portions de lait** ; et audit prieur chacune année vingt huit conques de froment et milhet et aussi par moitié depuis le jour des saintes croix de may jusques aujour des sept frères chaque jour deux lots de lait et au **sacristain six conques de milhet et froment aussi par moitié et autres choses audit sacristain accoutumées baillé et payé et audits claviers quatorze conques de froment et milhet** aussi par moitié à chacun ... annuellement par les voisins et habitans dudit lieu grange, en trois termes payables sçavoir est la tierce partie des saintes croix de may, autre tierce partie

²⁰ *Txotx*

à Toussaints et l'autre tierce partie à l'entrée du Careme. **Il en a été** transigé accordé et appointé entre lesdites parties que le moulin et les terres campagnes et trois bordes qui sont au terroir dudit lieu et grange seront tenus et possédés en nom **de précaire**²¹ et non a autre titre par lesdits habitans dudit lieu pour tant de temps qu'il plaira au seigneur abbé et supposé de leur dits voisins les tiennent tant de temps qu'ils puissent opposer prescription, cette prescription naura lieu, au contraire ledit seigneur abbé tel temps écoulé nonobstant tellement que le terme sera retiré desdits habitans quand bon lui semblera et telles dites terres campagnes seront partagées et divisées suivant l'ancienne coutume par ledit prieur assistants avec lui lesdits claviers qui pour temps seront et autres anciens prudomes ou intelligens qui lui paraitra entre lesquels voisins manans et habitans dudit lieu donnant autant au faible comme au fort et lesdits moulin et bordes demeurent au profit commun des habitans **qui seront tenus tenir réparées et en bon état à leurs propres dépans et fraix** scavoir est ledit moulin tiendront réparé et moulant et lesdites bordes garnies de bestiaux à laine ainsi quenciennement a été accoutumé et pareillement tiendront et possederont les cinq cayolars scavoir est haricalbalbaraya haut et bas, ordoquihartia, ordoquigorrena, liquistigna , caguitaburya qui sont audit terroir de Larraun, en la forme et manière que lesdites terres campagnes et moulin et ainsi quenciennement avaient accoutumé. **Item est accordé** transigé et appointé entre lesdits parties que ledit seigneur octroyera et passera a chacun des habitans dudit lieu et grange titre d'affiévement avec ratification du temps écoulé des bordes qui presentement tiennent audit lieu et grange a raison de payer pour lesdites bordes et terres dicelles au seigneur abbé ou son commis annuellement pour chacune fette de Noel 6 liards de fief. **Item a été transigé et appointé** et accordé entre les dites parties qu'au cas aucuns des habitans dudit lieu rendissent aucune borde maison ni terres dudit lieu et grange transportant entièrement le domaine ou bien qu'ils passassent par décret que ledit seigneur abbé y aura et prendra capsoos, clain et bau de préparance toutes fois si quelqu'un passoit vente desdites maisons terres et bordars avec titre de grace et faculté de rachapt auquel cas ledit seigneur ne prendra ni recevra aucun droit. **Item est transigé et accordé** entre lesdites parties que nonobstant leurs dits voisins manans et habitans dudit lieu de Larrau anciennement chacun mari et femme lors de leur conjonction en mariage eussent accoutumé payer dentrée au seigneur abbé et moines du monastère de Sauvelade, douze francs que doit en avant lorsquils se joignirent audit mariage tel dit mary et femme payeront seulement 10 francs bourdalois contant dix sols Jacques pour franc scavoir audit seigneur et moines les cinq, et les autres cinq audits claviers marguilliers

²¹ Depuis le Moyen Age « précaire » se dit pour ceux qui ne possèdent pas de terre.

qui seront à l'avenir de ladite Eglise, pour les employer tant à la réparation dicelle que la nourriture des pauvres au cas que leur conjoints mourent choses ainsi qu'ils ont accoutumé et que le dit grain qui sera baillé pour raison de ladite Dime et toutes autres choses lesdits voisins manans et habitans dudit lieu et grange seront tenus porter en une maison du même lieu qui sera déclaré par ledit seigneur et son commis et seront tenus de tenir et nourrir lesdits agneaux comme les leurs propres jusqu'au jour des **Sept frères autrement appelé Corstobala** à leurs dépens, et les chevreaux payeront au temps dont il a été accoutumé. **Item** il a été appointé transigé et accordé que tout Betail de quelle condition qu'il soit appartenant audit Seigneur abbé et moines dudit monastère aura toute servitude de pacage herbager et autrement demeurer, dormir, giter tant aux cayolars qu'aux terres propres desdits habitans audit lieu francs et libres, Item a été transigé et accordé que ledit sieur abbé et autres par lui commis sera tenu faire la visite audit lieu de Larraun, le jour de la Nativité de St Jean Baptiste, et lesdits voisins manans et habitans seront tenus lui administrer et à d'autres qui seront venus l'accompagner lesdits depans, quatre tables seulement de Taillis et lui bailleront 3 franx ainsi qu'il a été trouvé temps passé étoit accoutumé lui donner. **Item d'autant** s'est trouvé qu'au temps passé lorsque mari et femme decedoient audit lieu et grange accoutumoient payer 5 franx audit Seigneur abbé et moines a été accordé que d'ors en avant perpetuelement à Jamais en payeront seulement trois audits claviers pour les employer comme dessus aux reparations de ladite Eglise et hospital, nourriture et entretien des pauvres. **Item a été** transigé et accordé qu'au moyen de tout ce dessus lesdits voisins manans et habitans dudit lieu et grange seront quites francs et exempts audit Seigneur abbé et moines du monastère la somme de cinq francs qu'ils lui accoutumoient payer. Davantage a été dit audit chapitre que de toutes ancienneté ledit Seigneur abbé a accoutumé envers lesdits voisins de toute juridiction spirituelle et temporelle, sans que l'official de Monseigneur Levêque de Lorraine au siège de Mauléon en ait pris connaissance jusque depuis peu de temps qui s'est essayé en prendre contre frere Pees de Berterreche moine vicaire audit lieu et grange et contre Mr Raymond e Berterreche et Mr Arnaud Daicirieix pretres dudit lieu et grange, a été accordé entre lesdites parties que ledit Seigneur abbé et moines, et voisins aux dépens communs deffendront la cause contre le procureur doffice et official dudit Seigneur Eveque audit siege de mauleon, faisant declaration d'être exempts de la juridiction dudit eveque et official tant ledit vicaire et consorts que tous autres voisins dudit lieu et grange pour denoncer à l'obeyssance dudit Seigneur abbé suivant la coutume ancienne, et de plus a été accordé que le Sieur abbé et religieux fairont homologuer, louer et aprouver la presente transaction accord et articles precedents sur ces faits à monsieur de Guimon leur Superieur et au Seigneur Conservateur des

privileges en Guyenne ou la ou il apartiendra toutes fois aux depens communs de toutes Parties et avenant le vingtième du mois de Janvier année susdites apres que les precedents articles ont été arretés et couchés entre lesdites parties en la forme cy dessus déclarée au devant leglise et grange dudit lieu de Larraun ou le Chapitre et assemblée s'acoutume tenir, comparurent et se presenterent, ledit de Laclau et consorts syndics et procureurs avec toute puissance du Seigneur abbé et religieux, et de lautre part dudit Dalhagui, Casemajor, Hegaburu, Etchebest, Jaureguiberry, mendiondo Jauregui, Etchebarne et Carriqueburu deputés syndics et procureurs ... et avec eux assemblés et convoqués au son de cloche Monsieur Raymond de Berterreche, domingo dirigoyen, Gracian de Miquelé, Pegen Bordacar, Pierris Iribe, Gracien Detcheberrigaray, Pretiritchio de Lassalle, Perarnaut Behetty, Petiritoa Uthurry , Gracien Laxague, Anchen de Barneche, Petiritoa Detchecapar, Petirisans Berroqui, Petiri Liguisté, Domingo Pinant Berhopecoä, Perico Elisalt, Arnaud Marevignette, Bernard Bustanobÿ, voisins et habitans dudit lieu et grange de Larraun, du vouloir et consentement de toutes Parties et a leur requisition par moy dit notaire sous escrit furent lus et publiés les dits articles et donné à entendre aux memes voisins et habitans en leur intelligible langue vulgaire, lesquels après i ceux avoir entendus et aussi lesdits de Laclau et consorts au nom et comme syndics et procureurs ... louerent aprouverent confirmerent ratifierent et avouerent voulant et consentant pour le présent et pour l'avenir perpetuellement observés et Inviolablement entretenus ainsÿ quil sont couché et pour ce faire et accomplir les uns vers les autres respectivement ainsi quil les touche et appartient, sçavoir est ledit de Laclau et consorts ont obligé et hipotequé les biens et causes dudit monastère et lesdits voisins et habitans dudit lieu et grange de Larraun les leurs propres presents et avenir, lesquels ont soumis à toutes rigueurs tant spirituelles que temporelles pour chacune desquelles ont voulu et consentis feussent contraints et executés comme pour chose jugée et ainsi chacune des dittes parties ont **respectivement renoncé et renoncent** à toutes appellations oppositions provocations et fermatives aux droits de disention, ordre de division à toutes exceptions dol fraude et deception, à leur propre foor, vir et ressort et **generalement à toutes autres loix fors et coutumes privileges remedes refuges et recours** avec quoi ou avec lesquels contre le présent instrument ni valoir en aucune manière nonobstant le droit disant que la generale renonçiation quil ne vaut ni lie les renonciations sinon celle qui est expresse et en conformation et fortification de tout ce dessein les suivantes dites parties ont juré àsçavoir le sieur de Laclau sur l'ame dudit Seigneur abbé et autres ses constituants . et les dits Dalhaguy et Casamajor sur les ames aussi de leurdits constituants et les autres sur leurs ames aux Saints Evangiles de Dieu Le Créateur par eux touchés que le contenu du présent acte àperpetuité

inviolablement tiendront compliront et observeront et que rien au contre nironent directement ou indirectement en aucune manière et ainsi lesdites Parties mont requis de leur retenir le présent instrument, meme teneur et substance, a eternel mémoire pour respectivement son aide a lieu et temps et quand besoin en auront de leur expédier, leur ay octroyé, cecy fut fait audit lieu et grange de Larraun, a la porte de leglise capitulairement le vingtième janvier mil cinq cent soixante deux, présents et témoins expressement appelés et requis, Mr Pieris Aulet, notaire royal, lesdits sieurs Brestiquet habitans d'orthes, Petiri Dufau d'Alcay, Gachen Jaureguiberry Darhan, Domingo de Casemajor de Lacarry, et Arnaut de Copan de Sauvelade, Témoins appelés par moy Menot de Berterreche, notaire royal habitans à Lichans, soussigné en foy et témoignage de vérité, Prié et requis, lesquels syndics et procureurs sur ce sachant ecrire et leurs témoins aussi, se sont soussignés, en témoignage de vérité ainsi signé Bernard de Laclau Procureur Pierre Dalhaguÿ, frere de Laborde Prieur et religieux du monastere de Sauvelade, Domingo de Casemajor, frere Pees Berterreche procureur susdit, frere Vincent de Lauroa procureur, Daulet témoin et de Berterreche notaire royal ----- collationné sur l'originalqui nous a été représenté par le sieur Jean Loge pretre et curé du lieu de Laro en Soule ce quil a retiré desuite par devers lui par nous Manuel Dagerot et Jean Pierre Fougere notaire royaux de la ville de Pau ce premier mars mil sept cents quatre vingts trois

Signatures lisibles : Dagerot et Fougere

1595. Testament de la fille Catallina d'Uhart de Larraun, [illisible] de Uhartia, Uhart. (Source : Fond privé)

Transcription : Dominique Cunchinabe.

Traduction du Béarnais : Dominique Bidot-Germa. Maître de conférence (ITEM – UPPA.)

L'an mille cinq cents quatre vingt et quinze le second jour du mois de janvier le vénérable Monsieur Guillem d'Exebest [illisible peut être vicaire voir plus bas] co adjudicateur du lieu de Larrau présenta à moi Johan d'Elissalt notaire royal soussigné le présent testament de feu Catallina dame de Uhartia d'un lieu de Larraun par lui retenu que faute de notaire en suivant la coutume du présent pays de Soule a dicte qu'elle est morte le vint huitième de décembre du dit l'an mille cinq cents quatre vingt quatorze mais régissant vouloir mettre registre et papier et confirme le contenu de celui délivré reçoit le témoin et délivre grosse et authentique forme a qui appartiendra en présence de Guillem sieur de Maytie de Mauléon marchand, de Guixarnaud syndic de Laxague de Laguinge et Joanne fils du fort d'Alçay témoin appelé lequel de moitié a signé en l'ordre *l'ait aissy* pour ne savoir écrire la teneur duquel suivant l'an mille cinq cents quatre vingt et deux et le quinzisième de moi en dessus la maison de Uhartia constitue en son lit malade de sa personne [illisible un mot] et son bon sens et entendement Catallina fille de la maison Pinaberro femme de Pettiritoua fils de la maison de Bustanoby seigneur et dame de la maison de Uhartia. Sachant la mort être certaine a toute personne et l'heure incertaine désirant œuvrer au salut de son âme fait ceci son testament voulant et ordonnant après son décès ai force et valeur comme ci même force en la vie et en premier recommande son âme à Dieu le père omniprésent qui l'a créé au fils qui l'a racheté au saint esprit qui l'a illuminé et à toute la cours céleste du paradis et veut être enseveli dans le saint cimetièrre de monseigneur Saint Jean du présent lieu de la maison de Pinaberro. Ses prédécesseurs en us et coutume sont enterrés à l'œuvre et fabrique duquel lègue et ordonne de ses biens que soient donné cinq sous bons et une nappe item à la confrérie de dona ora et confréresse cinq sous bons item à Sauvelade cinq sous bons à monseigneur Guillem son confesseur. Cinq sous bons item à frère Bernard cinq sous bons item au sacristain un réal item et veut légue et ordonne de ses biens fondés en l'église de Larrau en éternelle mémoire tant pour son âme que pour sa [illisible un mot] que puisse être tenu un obit et qu'il y ai de capital la somme de quinze francs et qu'elle soit honnêtement célébré sinon une semaine avant Noël à la Noël et au début de l'année de soixante messes de l'office que l'église chante et outre celles

là soit faite célébré dix sept messes de dévotion saint patron de notre seigneur Jésus Christ cinq messes, de la sainte trinité trois messes et dix sept joie de notre dame sept messes et de l'office de la sainte Catherine une messe et de l'office de monseigneur St Jean une messe item veut légue et ordonne comme tout bon testament le fait en part en constitution héréditaire Pettiritoua seigneur de uhartia son mari son universel héritier de tout ce qui lui peut appartenir à tenir que fut le cas de tous ses biens et causes et en cas lui se retourne [illisible – document dégradé] et que a dieu lui donne un enfant de la femme que le premier naît fils de ladite maison et lieu de uhartia de ce cas tenir et appartenir et si d'aventure il y avait des enfants parmi lesquels un fils le prit comme son mari veut traiter du mariage de son neveu et le filleul de la maison de Pinaberro Pettiri avec une nièce de son mari lequel plus commode lui semble et que étant marié leur fils hérite de ladite maison et bien d'Uharté mais cependant que le dit Pettiritoua soit et constitue seigneur maître et possesseur durant sa vie de ladite maison et biens de Uharté et appartenances de celle là.

Item veut lègue et ordonne que soit donné sur ses biens à l'héritier de ladite maison de Pinaberro la somme de dix francs. Item à Gratiane sa sœur charnelle soit donné une robe de laine quelle a. Item veut lègue et ordonne que soit donné à son filleul une brebis de un an qui a la maison de Etxeberry lequel testament moi frère Bernard de Xarditz vicaire général de Larraun sus dit jour j'ai mis en l'absence de notaire qui ne s'y trouvé et j'ai retenu écrit et signé en étant présent et témoins monseigneur Guillem d' Exebest de lic mon co adjudicateur vicaire et Pettirit Bidart de Larraun et Bernard Urrutibehety tous de Larraun qui pour ne savoir écrire n'ont pas signé au contraire a signé Xarditz vicaire de Larraun comme aide le douze pour deux mois de décembre année mille cinq cents quatre vingt et quatorze ladite Catalline étant malade dans son lit mais en bon sens et entendement sachant la mort étant certaine à toute personne et l'heure de celle là incertaine a droit a fait son canonique testament et dernières volontés retenus par frère Bernard Xarditz vicaire général à Larraun ratifié et confirme. Veut, commande et ordonne que soit fait la véracité et la valeur du présent cens et [illisible un mot] qui soit par autorité gardé observant après son décès lequel moi aide vicaire Guillem d'Exebest comme vicaire de frère Bernard au lieu de Larraun.

Le sus nommé Joan Maytie ai retenu et signe [illisible] présent le sus nommé frère Bernard Joanne fils de Irigarray qui se sont signé dans [illisible] le présent extrait a été le (ramonir ?) ultime testament et dernière volonté retenu par frère Bernard Xarditz vicaire général ratifié et confirme(formules non traduites)

.... *Les signataires* : Joan Maytie et Xarditz et Joanne fils de Irigarray.

Par moy Joanne d'Elissalt notaire – formule non traduite.

Testament de Jean Duhart de Larraun. 22 Mai 1673 plus avenant 1733.

(Source : Fond privé)

Titre : testament de Jean Duhart de Larraun. 22 Mai 1673 plus avenant 1733.

Transcription : D Cunchinabe. ITEM Etude UPPA. (Université de Pau et Pays de l'Adour).

In dei nomine amen

La vingt et deuxième may mille six cent septante et trois dans le maison **duhart** en la paroisse de Larraun en présence des témoins bas nommer **Jean duhart** estant malade de maladie corporelle mais saint de jugement an fait son testament et dernière volonté en la forme sui sensuit premièrement il arecommandé son ame au bon dieu et qu'il lui plaise pardonner ses fautes par lintercession de la sainte vierge de St Jean baptiste son patron et de tous les saints et sainte du paradis et que son corps soit inhumé du [illisible : proposition cimetièr] de ladite paroisse. Item qu'on lui fasse les trois honneurs selon la coutume de ladite paroisse Item il laisse et légue aux quatre coupes de ladite paroisse a cinq sols Item pour les pauvres un franc. Item il laisse a son confesseur huit sols. Item amonssieur le sacristain demireal ttem que les héritiers luy fassent dire soissante maisses. Item il laisse et lègue a sa fille Catharine sur une pièce de terre en la campagne appelée [document taché : **camuchio ?**] quarante francs et vin francs sur la **maisonete et jardin d'uhart** Item que le fraire aisé et **chuhu** son frère jouissent également le sol et place de la maison qui prétendent batir ensemble plus il laisse et lègue a marini sa fille quarante francs Item il laisse et légue a sa fille Marie quarante francs sur une pièce de terre size en la **campagne appelée eduquie** et aux deux dites filles une *vime(dime ?)* Item il lesse a son fils le cadet une dime(?). Item que sa femme ait la [illisible ; proposition : majorité] pendant sa vie en cas de divorce et division. Il lesse a sa dite femme une vache et dix brebis et qu'on lui donne la nourriture nécessaire de la maison et des biens duhart et après decés de sadite femme le tout a la maison. Item il laisse à cinq de ses filleuls et filleules a chacun un agneau et un agneau aussy a son petit fils de **Mendihart** Item il laisse à ces deux filles mariées a chacune une jeune chèvre et afin que ledit testament soit valide il laisse pour son héritier son fils aisé petiri et ce en présence de Jean de quilliri et de petiri de **Miguelle**. Lesquels nont pas signé pour ne savoir écrire Requis par moy. Le cinquième de juin mil six cens septante trois. Le testament de feu Jean duhart este remis a moy notaire royal soubs signé par maistre pierre de **cuburu** (**attesté dans**

monographie) prestre vicair de larraun Retenteur de ce bien. Lequel a attesté que le dit duhart mouru le jour d'hiers quatrième du même mois de juin me requerant acte de ladite nremise et avant que j'ai metre ledit testament paris mes régles pour en expédier copie aux parties interressées ce que je offert de faire Fait a restoue dans la noble maison de checopar en présence de petiri de salaber et de petiri darhex laboureurs habitans dudit restoue témoins qui nont signé pour ne savoir écrire de ce faire requis par moy.

De checopar Notaire royal

Annexe 2

Les sources orales

Les *aventures* chantées des héros populaires, les références au panthéon des dieux anciens peuplant la montagne restent perceptibles dans la toponymie, le rappel du mythe dans les contes, tous ces modes de communication traversent les âges. Ce faisant, ils nous éclairent sur les paysages anciens, sur la vie des habitants et leurs rapports à l'environnement.

Deux exemples illustrent ces propos:

- Le premier porte sur l'habitat médiéval de Larrau qui pour les raisons citées précédemment est difficile à restituer sauf pour une maison Bereterretche dont le nom est « *éponyme du héros de la chanson¹ inventée au XV^{ème} siècle ...* » (Orpustan 2000).
- Le deuxième est une plainte attribuée à un auteur du XVII^e s. dont une strophe fait référence à « *San josephen ermita, desertian gora da* » qui se traduit par : l'ermitage de Saint Joseph est haut dans le désert. L'ermitage signerait alors la séparation des terres domestiques du bas de celles plus hautes et inhabitées couvertes de forêts relictuelles et de pacages d'été. L'hypothèse reste à vérifier, mais si nous poursuivons ce raisonnement, à l'ermitage aurait succédé la chapelle Saint Joseph datée de 1655² dont une partie servira jusqu'à notre époque de refuge occasionnel aux bergers.

Pour compléter l'intérêt de prendre en compte l'oralité, dans la liste des confrons de 1515 il est mentionné par deux fois le ruisseau de Maidalen (Maidaleneco erreca) qui descend de la partie la plus orientale du bois de Saint Joseph, nom qui disparaît plus tard dans les documents au profit d'*Ibiahandia* et ensuite *ibia handico erreca* alors que le cadastre de 1830 et la mémoire des habitants signalent la croix de Maidalen dans la même zone. Le ruisseau Maïdalen confronte les terres de la *borde* de Jaureguiberri qui se trouve au lieu-dit Maruate. Pour comprendre le sens de ces mots, nous nous en référons à l'ethnologue José Miguel de Barandiaran qui écrit dans son dictionnaire illustré de mythologie³ que Maïde qui donne plus tardivement Maïdalen puise ses origines dans le personnage de Mari⁴ hérité de la mythologie

¹ La chanson de Bereterretxe (écrite entre 1440 -1450) se chante encore de nos jours, elle raconte l'histoire de l'assassinat de Bereterretche de Larrau par le vicomte de Mauléon et par la même nous informe sur le statut du personnage possesseur d'un important troupeau de vaches « *Bereterretche du lit, à la servante, avec douceur - va regarde s'il paraît des hommes ... Bereterretche, de la fenêtre, à monsieur le comte le bonjour, il lui offre cents vaches avec le taureau à la suite* » Traduit du souletin par Jean Ithurriague.

² « *Vers la même époque (réfection de l'église de Larrau en 1655) fût aussi bâtie la chapelle de St Joseph sur la route d'Espagne* » Bulletin catholique 1891.

³ Barandiaran 1972

⁴ *Divinité anthropomorphe, également troglodyte, qui revêt parfois des apparences animales ... son nom actuel est Mari.* Barandiaran 1972.

basque. Quant à Maru, : «... *con este nombre son conocidos unos personajes legendarios que vivian en las cavernas...* ». Si l'on retient cette hypothèse⁵, Maruate de la toponymie de Larrau s'apparente à l'antique Maru. Ceci étant d'autant plus plausible que dans ce même quartier nous trouvons plusieurs cavités au contact des reliefs calcaires et du flysch. Dans l'une d'elle il est d'ailleurs fait mention de débris de silex taillés et de tessons de poteries ramassés en surface lors d'un travail d'inventaire des sites préhistoriques et antiques effectué par des chercheurs et historiens à la fin des années 1970⁶. Cette approche, peut être plus complexe à formaliser, traduit néanmoins qu'à des usages très anciens de cette partie de la montagne se superposent des occupations et activités plus tardives qui perdurent jusqu'à nos jours. Aussi, en l'absence de mobilier daté et/ou de vestiges d'aménagements tels que dolmen, cromlech, tumulus et tertres sur cette zone précise (il en existe ailleurs), le repérage et l'interprétation des traces de paganisme véhiculés par la toponymie ancienne sont autant de pistes ouvrant sur des perspectives d'étude lors des travaux visant à la compréhension de la construction des paysages.



Vue de l'amont de Maïdalen depuis Maruate et grotte de Ayzaguerrie Crédit photo : P Palu 2009.

Le paysage comme le fruit d'une production mentale ancienne se superposant à celui décrit et analysé du naturaliste, c'est bien dans cet « entre deux », entre mythe et description du réel ou encore entre Nature et Culture qu'il faudra rechercher les paysages les plus anciens.

⁵ Une autre hypothèse mettrait en scène le bélier, autre personnage légendaire gardien des montagnes, qui est rarement appelé « *marrua* » issu peut être de « *marda* » en gascon médiéval. (Le Nail 2010)

⁶ Informations recueillies auprès de M. Dominique Delmas historien de l'art au Musée Bonnat à Bayonne qui a participé à ce travail d'inventaire avec MM. Laplace et Bouchet. A notre connaissance ce travail n'a pas été suivi d'une publication.

Annexe 3

**« Maisons », *oustaus* et liste des témoins
dans le *Contratu Laranequo Fondamena* de 1540**

Les maisons :

Marie Lassalle porte un nom apparenté à **de la sale** qui est inscrit au censier dans plusieurs villages de Soule mais très rarement utilisé seul¹ pour désigner la « maison noble ». Les *domonymes* Jauregui littéralement « la maison seigneuriale » et son dérivé **Jaurigoyhenne** qui veut dire « du seigneur d'en haut » (Orpustan 2000) ou « premier seigneur » dans le sens du plus haut de rang, traduisent aussi la noblesse. Marie Lassalle totalise 60 *jordanes*, 55 en propre (terres de la *borde* et du village confondus) et 5 de plus si l'on tient compte des biens de Petritoua qui ne dispose pas de maison. S'agit il alors d'un cadet chassé dans la Sauveté ? La maison Lassalle est tenancière du fief le plus étendu comprenant la plus grande *borde* et en cela le *casonyme* pourrait reprendre son sens initial de maison noble. La taille exceptionnelle de la *borde* traduirait alors un habitat primitif avant l'installation dans le bourg.

Petris Jaurigoyhenne est le seul qui ne possède pas *d'elgues* mais ses terres, situées immédiatement en haut du village sur des sols offrant des garanties de qualité pour une bonne agriculture, laissent à penser qu'il n'en a pas besoin. Pour preuve, dans la description du bien il est fait mention du *casau* d'une *borde* ce qui signifie dans ce cas que l'*hortus*² se trouve dans l'enclos de la *borde* et la question se pose de savoir si celle-ci ne fut pas elle aussi en son temps une *tenure* habitée.

Idem pour **Pegen de Bordasar** qui totalise 45 *jornades* en deux *bordes* et seulement 7 *jornades* au village. Cette particularité nous interroge : s'agit il là encore d'une tenure antérieure à l'établissement du village et qui bénéficie de la Sauveté alors que les terres et peut être même l'habitat sont ailleurs ? Cette hypothèse est d'autant plus envisageable que l'étymologie même du nom est une construction à partir de *borde*³ qui désigne en Gascogne

¹ Nous trouverons par exemple : *Jauregui ou la Sale de Guotein, Iriart de la sale de St Etienne* (Iriart est fivatier de la maison noble de St Etienne) mais il apparaît aussi une « maison noble » Lassalle à Montory en 1576.

² Mot désignant le jardin et verger dans le modèle agricole gallo-romain avec *l'ager, le saltus et la sylva*.

³ Mot d'origine germanique dont le sens évolue depuis sa forme antique à moyenâgeuse qui traduit d'abord un habitat rural pour signifier à la fin du Moyen Age dans le secteur pyrénéen l'annexe de la maison destinée à abriter le fourrage et le bétail. Ces *bordes* pourront à nouveau, par le truchement des achats et successions (installation des cadets) devenir des sièges d'exploitation et ce dès la fin du moyen âge. Au XVI^e le terme *borde* est affublé de *bordaar* soit *borde* pour le bâti et *bordaar* le suffixe *ar* signifiant en Gascon « ce qui va avec, la notion de contenu ». Ce sont les terres cultes (labours) prés, bois paysan (chênes et châtaigniers), fougère et tuya

jusqu'au XIII^e s. le centre d'une « exploitation agricole de statut indéterminé » (Cursente 1998) et de *sar* comme variable de *saria* qui traduit en souletin une étendu plane près de l'*Olha*. Ce qui rejoint soit la « maison *casalère* »⁴ hors habitat regroupé de l'époque médiévale ou encore son extension à la montagne, le *cayolar* saisonnier, soit plus probablement un *bordalte*⁵ caractérisé par un bâtiment d'élevage, un enclos et un lieu d'habitation d'abord saisonnier. A moins qu'il ne s'agisse de *bordaçar* dans le sens de « la vieille borde » auquel cas nous serions proche de la configuration de Montory où la vieille *borde* (*bordaçar*) continue la maison médiévale (Orpustan 2000) Au demeurant, ces hypothèses toponymiques se rejoignent pour traduire un habitat.

Domingo **Irigoyen** dont le casonyme *iri* évoque le domaine rural (habitat, terre et dépendances) et le domaine le plus haut ou premier pour *goyhen* rassemble 36 *jornades*. Le terme *iri* apparaît avant l'utilisation de *etxe* dont il est synonyme et qualifie bien souvent les tenures du système casulier.

Idem pour Jean **Iriart**.

Berterreche est noble à Menditte « *Lostau de berreterreche de menditte ez gentiu* » (Cierbide 1994) mais *franc* à Sibas et *fivatière* comme toutes les maisons au bourg royal de Montory. A Larrau, la qualification de « *El primo Mossey Sanx de Bereterreche* » écrit tel quel dans le manuscrit atteste de son rang de noblesse alors que l'anthroponyme Berreterreche signifie « *maison du prêtre* »⁶. Bereterreche serait alors selon l'hypothèse retenue par Valérie Steunou⁷ : « *une abadie initiale, maison de l'abbé laïc souvent accolée à l'église et originellement située au cœur même du noyau aggloméré* ».

Nous n'avons pas d'autres informations concernant **Aïciriet** au bourg de Larraun mais dans le livre terrier de Soule faisant référence au censier de 1515 nous trouvons le *borde-bordaar* **Daizirieiz** à Maruate (*autre Maruate que celui de Jaureguiberry déjà cité*).

et l'accès aux terres communes. Les *borde-bordaar* sont alors de véritables extensions agricoles et la plus part d'entre eux deviendront des fermes à part entière.

⁴ Les maisons casalières « *prennent essentiellement place dans la partie réservée aux cultures qui s'insèrent dans de vastes étendues de landes et de bois voués au parcours des troupeaux* » Cursente, 1998.

⁵ Le *bordalte* est le prolongement de la « maison » positionné entre le *cayolar* d'estive et la « maison » proprement dite. Il est affublé d'un *olha* ou *etxola* qui est une petite habitation dans laquelle séjournent les bergers lors des transhumances. Il peut y séjourner plusieurs semaines (voir annexe 3).

⁶ « *Bereterre* pour prêtre » Orpustan 2000.

⁷ Steunou, 2009

Les ostaus :

Trois *ostaus* possèdent des *bordes*. Le foncier d'**Hegoburu coborda** est modeste et il bénéficie en plus de l'*ostau* d'une place, peut être s'agit-il d'un autre enclos attenant encore visible en 1830 ?

Pour celle d'**Althabe**, la surface reste inférieure à celle des *bordes* des « maisons » alors que celle de **Carriquirry** rivalise avec les « maisons ». Sur les 5 autres *ostau*, 2 sont très modestes, 2 autres plus importants mais en deçà des surfaces des premières « maisons » et le dernier, celui de **Rospide** est non renseigné, la partie du document le concernant étant illisible.

Nous noterons tout de même que l'éthymologie de **Althabe** comme variante de *altapa* (Lhande 1926) désignerait une élévation ou une pente escarpée les deux étant vérifiables au lieu dit *harssaburia* (écriture actuelle pour *halçaburria* au XVI^e s.), **Aguerre** est le « lieu en vue », **Cariquirry** le « domaine proche de la route » et localement **Hegoburu** s'apparenterait plus à *Heugaburu* pour *Heuga* = fougeraie qu'à la limite au Sud à partir d'*hegoa* = sud.

Barneche, pour « la maison à l'intérieur » est nommé dans quatre villages de Haute Soule 3 fois maison franche, une fois *botoy du domecq* et redevable à l'hospital d'Ordriarp (Orpustan 2000) alors que **Cariquirry** est sur quatre citations au censier 2 fois *botoy* et 2 fois *franche*.

Citation des témoins portés sur le contrat de Larrau :

A la fin de l'acte, il est écrit « *les témoins et presens son,* » suit une liste de personnages de Sauvelade, de Sauveterre et Castetnau ...à la fin de laquelle figurent « *Guilhem de Bereterreche et Phetiri Sans de Carricaburru de Larraun* ».

La « maison » Carricaburru est toujours présente au bourg à l'emplacement où l'on s'attend à la trouver, c'est-à-dire comme l'indique son toponyme au bord de la rue (*carrique* pour rue et *burru* pour extrémité ou limite) et à l'extrémité du village. Elle est aujourd'hui la deuxième plus haute à la sortie du bourg, son entrée principale donnant sur la rue. Elle se situe aussi au départ du grand chemin qui conduisait alors (jusqu'à l'aube du XX^e s.) à Otchogavia en Haute Navarre. Pour son actuel propriétaire « *La maison était une forge jusqu'à récemment et une auberge depuis très longtemps au moins depuis 1500 et quelques...il s'y tenait un tribunal... les papiers ont disparu, ma mère les avait prêtés, j'étais tout jeune alors et je les ai vu c'était des peaux pliées un peu jaunes... ils ne sont jamais revenus dans la maison...* »⁸.

⁸ Entretien avec l'actuel propriétaire de la maison Carricaburu

Le statut de témoin de Carricaburu au milieu des notables béarnais de Sauvelade et avec Berterreche qui est noble, pourrait être le signe d'appartenance à un rang élevé. Nous retrouvons aussi Carricaburu en 1562 comme *sindic* et négociateur pour le compte des voisins et habitants de Larrau dans le cadre d'un différent qui les oppose à Sauvelade. Mais contrairement aux autres personnages cités, Carricaburu au XVI^e s. n'apparaît pas comme tenancier, ni au village ni à notre connaissance en dehors. S'agit-il alors d'un « maître de maison noble ou franche », d'un administrateur nommé par l'abbé ou encore d'un « frère hospitalier » ?

L'Hospital est mentionné dans le document de 1562 mais son origine est bien antérieure, l'abbé Menjoulet⁹ dans son ouvrage *Chronique d'Oloron* extrait de la Revue de Gascogne¹⁰ précise « Larrau possédait dès la fin du XIII^e s. une maison hospitalière destinée sans doute à recevoir les pèlerins de Saint Jacques de Compostelle ... ». Au bourg, nous retrouvons la trace d'une extension de bâtiment atypique accolée à la maison Berterreix qui pourrait être l'ancienne maison hospitalière. Il s'agit du lieu dit *Capellupia* (à titre d'hypothèse *Kapelotxe* de même consonance désigne le « manteau du berger ») anciennement desservi par une venelle séparant la maison Berterreix d'une autre maison presque accolée. Nous savons par les archives municipales qu'elle servait à l'accueil des gens des hameaux ne possédant pas de pied à terre au bourg, avant sa cession à un particulier après être tombé dans les biens communaux. Les archives de la maison Berterreix contiennent des éléments d'histoire sur les aménagements de ce bâtiment

⁹ L'abbé Menjoulet est historien du diocèse d'Oloron à la fin du XIX^e s.

¹⁰ Menjoulet, 1904

ANNEXE 4

**Les tenanciers de fiefs royaux à Larrau en 1515
d'après le Terrier de Soule de 1675**

La liste s'ouvre par la « maison » **Darabehere** comprenant jardin, enclos et terre d'une superficie de 3 journaux au lieu dit *Arbide*. *Darabehere* ou d'*arabehere* (*ara* qui évoque la répétition et *behere* pour terre = une terre à nouveau) n'affiève aucune autre terre. La petitesse du fief rend la maison dépendante et l'hypothèse est celle d'une maison asservie par une autre et qui travaille les terres de celle-ci. Ce pourrait être une maison *botoy*

Darabehere confronte avec **Jaureguiberricoborda** c'est-à-dire la *borde de Jaureguiberry* (le « nouveau seigneur »). Non loin de la *borde* (*confronts* identiques par deux fois) se trouve la « maison » de **Jaureguiberri** avec *jardin et pré clos ensemble la borde bordaar appelé Maruate* laisse entrevoir les réminiscences d'un habitat rural ancien. Après vérification sur le terrain la maison Jaureguiberri serait à l'emplacement indiqué par les confronts du XVI^e s. mais à l'état de traces. Seule la présence de *cargneule*¹ parmi quelques blocs épars autour d'une grange récente témoigne de l'origine ancienne sans pour autant que nous puissions avancer une datation. Nous avons pu néanmoins observer que les calcaires bruts du Crétacé souvent coquillés, plus compacts et solides remplacent les *cargneules* dans la construction dès le XVII^e s. pour s'imposer partout au XVIII^e s. qui est aussi l'époque des inscriptions gravées sur les linteaux et des éléments de décoration des fenêtres.



Usage et détail des *cargneules* de la « maison » Quihilliriborda à Maruate formant la voûte et soutènement d'un porche reconstitué près de l'ancienne maison Jauréguiberry. La maison Quihilliriborda actuelle reprend le nom de Queilferri qui confronte à Arabehere en 1515 alors qu'à la même époque la maison Hardoy citée elle aussi dans les confronts du censier est au pied du gisement de *cargneule*. Photos Cunchinabe et Palu.2008.

¹. « Roche pseudobréchique constituée d'un liant calcitique, imprégné d'oxydes de fer, de teinte rousse, dans lequel sont individualisés des fragments de calcaire et de dolomie noirâtre et zonaire à grain fin ». In Lexique de Géologie sédimentaire. Département de Géologie. Liège Université. Nous avons trouvé près de la maison Ardoy (= la carrière) et non loin de *Atchondo* (*haitz* = falaise et de *ondo* = a proximité ce qui est le cas : maison près de la falaise), un gisement de *cargneule* le long d'un système de faille propice à leur genèse. Les *cargneules* se retrouvent quasiment partout en pierres d'angle, de voûte, *oculus*, linteaux et encadrements de *fenestrous* dans les bâtiments les plus anciens.

Jean de **Pinanpero** est le tenancier de la *borde* appelée *lualto*². L'orthographe de Pinanpero varie dans le même document s'écrivant Pinantpero quelques lignes plus bas pour devenir dans les *confronts* du même censier, *bordaar de Pinnanbero*³ puis sera portée comme « maison » Pinaperroua au cadastre napoléonien. Un testament faisant partie du lot d'archives familiales rapporte que : « *Catallina fille de la maison Pinaberro femme de Pettiritoua fils de la maison de Bustanoby seigneur et dame de la maison de Uhartia.* » teste en faveur de son mari en 1595. De par les confronts et les liens à maison, il s'agit toujours de la même *borde* qui évolue en « maison ». Jean de Pinanpero et sa *borde* seront selon toute vraisemblance à l'origine du nom du *parsan* de Pinanpero de bas en 1515. En 1562 dans la liste des voisins, *hans et manans* figurent *Pinan berho* et *Pinan berhopeco*, *peco* pour traduire au dessous ou du dessous. Puis, au XVIII^e s., nous trouvons Pinanpero. Nous avons donc procédé par déduction et élimination pour démontrer qu'il n'existe pas d'autre « maison » ou lieu appelé Pinanpero autre que celui localisé près d'Iribarne. Pinanpero de bas est localisé par rapport au Pinanpero du village situé plus haut. Cette étape franchie, une reconstitution historique devient possible en minimisant autant faire se peut la part interprétative. Tous les fiefs sont localisés par rapport à des *confronts* situés aux quatre points cardinaux⁴.

Listes des confronts et autres localisations par nature.

- **Bordes seules** : Darabehere (maison et borde seule dans les confronts), Suhu⁵
- **Borde et Bordaar** : Queilferi, Rospide, Belazhabiague, Peico, Goihen, Dinsauspe, Oturie, Laretgaïsto, Daisaborda, Behets, Harizlur, Dosrasruia, Dalgorri, Pinnanbero, Hardoy, Duthurrall, Dorogoia, Darassoi, Daizirieix, Diriar, Duthurri, Barneche, Goiheneix, Bagoaihar, Larrondronn, Saraslepoua, Bagarallague, Diribe, Diribarne, Sagaspé, Dalthabe, Darabehere, Coltatu

² *Lualto* pourrait être un dérivé de « *Luhabitatü qui veut dire convertir un terrain en terre culte* ». Selon Lhande, 1926

³ Pinnanbero pour Pinaberro pourrait venir de pina comme variante de pino = le pin et de berho dans l'usage de bosquet.

⁴ Les points cardinaux sont repérés en fonction de faits naturels « *on identifie Nord et Sud respectivement à Ipharra et hegoa (vent du Nord et vent du Sud)* » (Ott 1980) ou encore en fonction des terres et constructions des voisins en conséquence de quoi le Nord réel peut être dans les cas extrêmes positionné très à l'Ouest et tout à l'avenant.

⁵ *Suhu* pour *Chuhu* qui apparaît écrit tel quel en 1673 (Testament. Archives privées. Fond Uhart) comme étant de parenté directe avec Huart, les « maisons » sont voisines comme un essaimage sur le même ancien domaine. Ce qui confirmerai aussi l'hypothèse de Darabéhère comme une « maison fille », sans terre et dépendante.

- **Terres:** Darbidelarria, Dasurbe, Herm royal, Garatabellagua, Saihalar, Maidailene, Buruquegui.
- **Quartiers:** Agargueiguia, Saraslepoua, Bagüaicharra, Ondasuheu, Pinanpero, Galharie.
- **Lieux dits:** Arbide, Aguerrepia, Soquilheliola, Harlepo
- **Parsans :** Bortelle, Gartiadrizgerroüe, Haristoie, Maruate, Pinanpero de bas.

A Larrau, si l'on s'en tient aux sources écrites du début du XVI^e s., les *parsans* couvrent l'ensemble du territoire qui se trouve fractionné en 6 circonscriptions, cinq d'entre elles étant portées au *censier* royal et la sixième étant celle de Larrau qui figure sur l'acte *d'affièvement* de Berterreche de Lichans. C'est dans ce document de 1518⁶, qu'il est écrit que le seigneur Berterreche de Lixans⁷ baille à fief au roi représenté par « *Noble Louis Johanet de Feugar loctemet du castet de mauléon* » un lot de « *trente jornades de terre campestre en lo **parsan de Larraun*** » pour y construire, édifier, user, jouir et bailler. Vient ensuite la liste des *confronts* qui situent le fief au lieu dit *Arbide* comme étant celui d'Iribarne. Le *bordaar* Iribarne figure dans la liste de Carricaburu pour un *affièvement* de 1317 (plus probablement 1517) et en 1515 il est déjà cité dans les *confronts* du censier et localisable au même endroit. Plus tard au XVII^e s., le *terrier* royal porte « *Arnaud d'Iribarne comme ayant droit de feu Berterreche* » Iribarne successeur baille à fief au roi une *borde bordaar appelée borde ou maison d'Iribarne* appellation qui rappelle l'origine ancienne.

La maison d'Iribarne est voisine de celle de Pinanpero (est ce le *sans berrau* qui figure comme *confronts* dans l'acte de 1517 ?). Puis, c'est au XVIII^e s. qu'un document intitulé *rôle de la dîme*⁸, issu du même lot d'archives, mentionne une liste de maisons qui s'acquittent de cette redevance à Iribarne qui en est le collecteur. Il s'agit toujours du même ensemble de terre, regroupant les maisons d'abord dans le *parsan* dit de pinanpero puis de ces mêmes maisons, auxquelles s'ajoutent néanmoins quelques nouveaux entrants qui bénéficient comme les premiers des terres arables ainsi que des terres de parcours et des estives, qui se retrouvent incluses dans une même circonscription de levée de la *dîme*. Si à partir des différentes informations et croisement de sources, les *parsans* physiques sont identifiables et localisables, par contre leur origine est plus difficile à cerner. Il faudra chercher, pour partie tout au moins,

⁶ Archives privées. Parchemin en gascon portant sur un *affièvement*. Fond de la Maison d'Iribarne.

⁷ « *le 14 juin 1482 Mr Gracien de Bertereche de Lichans s'oblige à payer ... pour l'arrentement pendant un an de la notairie de l'officialité et di vicariat de Mauléon ...il donne pour caution Guicharnaud de bertereche notaire royal de Lichans (son père) et le seigneur Domec de Laccary* » 1531. Jaurgain, 1908.

⁸ Archives privées. *Rôle de la dîme de 1790 Arbide. Collecteur Iribarne*. Citation de 12 « maisons ».

du côté *des bergers du roi* qui comme Bortele inscrit au censier de 1337 au village de Charritte de bas « *Bortele ez ostau deu rey paster* » sont redevables au capitaine châtelain de Mauléon. Le *parsan* de Bortele dont le nom signifie, en fonction des interprétations, *la porte* (Orpustan, 2000) ou *entre deux montagnes* (entretiens avec les habitants) se situe, comme le toponyme le précise, à l'entrée de Larrau en venant du bas de la vallée et à mi-hauteur entre les montagnes. Un seul Bortele est mentionné au XIV^e s. en Soule, nous pensons alors que le nom du berger hérite du toponyme et que Bortele qui donnera aussi le nom à la maison, affiève tardivement les terres de Nogues, qui avec Bordaçar et au même titre qu'un *Xance siegnor de Larrau* tous de Montory tiennent aussi un ou des *cayolars* à la montagne de Heyle à Sainte Engrâce en 1520⁹.

Le *parsan* de Gartiadrizgerroüe est plus difficilement identifiable par son toponyme uniquement mais pas à partir de ses *bordes* alors que les quatre autres sont facilement localisables même si l'absence de repères ou de documents fiscaux ne permet pas une spatialisation très précise. Le *parsan* de Maruate se situe probablement sur la montagne dite de Marunate écrit tel quel actuellement¹⁰, dont le sens dans cette orthographe nous échappe, montagne au pied de laquelle se trouve la *borde bordaar* d'Aïciriet qui apparaît comme Aïciriez au *Contratu Laranequo Fondamena*.



L'etxola, au premier plan, accompagne la grange que l'on aperçoit en arrière plan dans un même enclos. C'est un habitat intermittent. Cette configuration présente en montagne illustre l'ensemble *borde bordaar* et le glissement qui a pu s'opérer vers l'habitat permanent. *Borde* Jaurégui à Larrau. Des témoignages d'habitants rapportent aussi l'existence de bordes dans lesquelles on pouvait faire un feu : *Sübhitzia* (l'endroit où l'on peut faire le feu) Photo D Cunchinabe. 2010

⁹ Archives privées de M Espelette à Montory. Recueil d'affièvement de cayolar du 24 Octobre 1520.

¹⁰ Source : carte IGN au 1 / 25 000

ANNEXE 5

Terrier de Soule : Différentes formes d'acquisition et chronologie des affièvements

Les différentes formes d'acquisitions

- L'ayant droit :

Dans le contexte du document de 1518 et compte tenu que *Berterreche* est *franc* à Lichans en 1337, il est plus que probable que celui ci n'a jamais habité la maison mais qu'il en a perçu la rente. Il reprend à son compte le domaine à l'intérieur : *iri* et *barne*. Déjà cité aux *confronts* de 1515, l'acte d'*affièvement* de 1518 rattache Iribarne au *parsan* de Larrau, la maison est la dernière avant l'entrée dans le *parsan* de Pinanperro.

Les habitants qui portent le nom de la maison Iribarne, deviennent naturellement les ayant droits, ils jouissent du bien et héritent probablement des fonctions. Dans ce cas la « maison » reste ou redevient « dominante » en assurant la collecte de la *dîme* à la fin du XVIII^e s.¹.

- Les successeurs :

Jean de Larrandaburu en 1615 est successeur de Petiri d'Uthuriri, cela suppose qu'il reprend à son compte l'exploitation sans que nous sachions à quel titre exactement d'autant plus que la *borde* s'appelle Larrandaburu et qu'un Larrandaburu est déjà cité comme tenancier en 1330². Faut-il en déduire qu'il s'agit d'une reprise de « maison » avec Larrandaburu qui succède à Uthurri dit Larrandaburu sur une même ferme et qui en paye les charges ?

Autre successeur, *Insauspe est le fils de feu autre Petiri d'Uthuriri*. Dans la liste des *affièvements* de 1515 Petiri Insagarspé³ confronte de la même façon sur deux points, un troisième plus litigieux *Agargueguia* se superpose au *bordaar* de Aguer. Notre hypothèse est qu'il s'agit de la même maison, donc d'un fief antérieur (joutant un *affièvement* par un Bererterreche ou Berterreix en écriture moderne) qui garde le nom de la maison : Inchauspé actuellement.

¹ Archives privées. Rôle de la dîme. 1790. Notons aussi que cette fonction fait suite à une nomination par le prieur de Larrau comme le veut la règle de Sauvelade.

² *Liste de Carricaburu*. Archives privées à Larrau. Bien que la précision des datations de la liste sous soumise à caution pour cause d'erreur de traduction, nous retiendrons l'antériorité du fief.

³ La traduction *intzaur* = noix et *intzaurtze* noyer soit *inchauspé* = en dessous du noyer se rencontre en Soule mais d'interprétation récente du XVIII^e s. alors que auparavant en 1377 (censier gothique) on disait Insagarspe « qui est dans le même rôle que Nagusi » = supérieur, le maître ; source : J de Jaurgain- *Toponymes Basques*. <http://hedatuz.euskomedia.org>

- Les acquéreurs :

Arnaud de Larrandaburu a acquis *des maîtres de la maison de Chouilly bordaar et terres*. L'acte de *baillete* est daté de 1550 et depuis le casonyme Chouilly écrit tel quel a disparu de la documentation alors que la grange dite Soullie (prononcer choulli en Souletin) qui figure au cadastre napoléonien chez Othabe peut être un vestige des dépendances de l'ancienne « maison ». Jean et Arnaud de Larrandaburu deviennent tenanciers à 60 ans d'intervalle et le cadastre napoléonien confirme l'occupation de plusieurs « maisons ». Dans ce cas ce n'est pas une fratrie qui agrandit son foncier mais un essaimage dans plusieurs fiefs avec probablement l'installation d'un cadet.

La disparition du nom Choulli sur la « maison » est un fait important qui est l'exception qui confirme la règle qui veut que les « maisons » ne changent pas de nom. Précisons néanmoins qu'il s'agit d'un anthroponyme tardif plus vulnérable que les anciens toponymes et domonymes.

- Les mandataires :

Nous retrouvons là le rôle des prieurs successifs qui, comme indiqué au terrier, « *faisan tant pour luy que pour les autres habitants de Larraun* » baillent au roi pour le compte de la communauté placée sous leur juridiction.

Les trois tenanciers Saruberry, Suburu et Liguex, renouvellent leurs contrats et pour chacun d'eux il est écrit « *paye de fief au Roy deux sols tournois ainsi qu'aperat par l'acte d'affièvement du ... copie duquel est couché au pied du terrier de l'an mil cinq cents quinze* » (voir tableau ci-dessous). Liguex et Saruberry sont présents à l'assemblée de 1562 mais aucun des trois ne sont directement enregistrés dans la liste du censier de 1515. L'exemple de Saruberry illustre le caractère non exhaustif des listes *d'affièvements* qui restent bien souvent incomplètes.

De plus, s'agissant d'un même ensemble de terre et borde, Saruberry affièvera en 1515 au Roi et en 1547 à l'abbaye comme l'atteste le titre *d'affièvement* d'une *borde* par l'abbaye. Les cinq derniers tenanciers inscrits au terrier (non reportés au tableau ci-dessous) offrent des situations particulières.

Chronologie des affièvements nouveaux portés au terrier royal

XVIe Siècle	Dates	XVIIe Siècle	Dates
Petiri DIriart	1535	Petiri de Coltat	1605
Johanes de Barneix	1535		
Suburu, Miquelle, Iribarne	1547	Domingo d'Arhanstoy	1605
Arnaud de Larrandaburu	1550	Pierre de Saruburu dit Saruberry ⁴ (1515)	1609
Johanes de Haritzlur autrement Iribarne	1560	Petiri d' Insauspe	1610
		Petiri de Cortonde	1611
		Bernard de Suburu (1515)	1611
		Petiri de Liguets (1515).	1611
		Insauspe fils de autre Petiri d'Uthuriri [2]	1611
		Jean de Larrandaburu successeur	1613
		Petiri de Suburu Barhenborde	1613
		Domingo d' Aycirieix [2]	1613
		Johanes de Jauregoyhen	1613
		Arnaud d' Iribarne	1613
		Jean de Larrandaburu successeur	1615
		Petiri d' Arday	1616
		Johanne de Jaurégui	1616
		Arnaud d' Iribarne	1617
		Petiri d' Ustarbe	1620
		Irigaray et Uhart	1621
		Bernard de Suburu	1622
		Johanne de Pinanpero	1623
		Jean de Beroqui	1623
		Arnaud de Larrandaburu [2]	1625
		Petiri Dalthabe	1629
		Domingo de Sagarspe	1630
		Johanne de Barneix	1630
		Jean de Beroqui	1633
		Petiri de coltate	1637
		Iriba et Bagoyar	1638
		Miquel d' Algorri	1640
		Jean de Berroqui	1640
		Pierre de Saruberri premier acte	1640
		Pierre de Saruberri deuxième acte	1646

⁴ Pour Saruberry nous possédons aussi un acte d'*affièvement* de 1547 confirmant un fief antérieur et des terres. C'est le seul document émanant de Sauvelade authentifié par le filigrane de l'abbaye : trois anneaux superposés et surmontés d'une croix. Archives privées de Saruberriaborde. Larrau 2011.

Domingo **Dayhartzet** pour une raison technique ne peut valider l'ancienneté du fief « *sans qu'on peu lire la date a cause que le parchemin est déchiré.* » alors que Bernard **Delgoyhen** « *dit n'avoir pu trouver la baillette faite par Belcunce por l'avoir perdu puis peu* ». Jean de Belcunce est capitaine châtelain au présent pays de Soule et apparaît à ce titre sur un document de 1613 lorsqu'il baille le domaine Berterreche à Iribarne. Ceci donne une indication de date pour Delgoyen

Pour Petiri de **Subiri**, dont le « *contrat d'affièvement se brula avec ses autres papiers arrivé pui peu veut continuer à payer le fief* », le cas est différent puisqu'il s'agit d'un incendie qui a détruit le titre. Mais ce qui est remarquable ici c'est que d'une certaine façon Subiri revendique le paiement, « *il veut continuer* » Les trois cas sont dissemblables quant aux causes qui ont conduit à la non présentation des titres mais ces exemples démontrent que :

- l'ensemble des autres tenanciers figurant au terrier ont du fournir leur titre ce qui valide les dates.
- lorsque Subiri veut continuer à payer le fief c'est bien parce que figurer au *terrier* offre une garantie, en tout cas il officialise une situation et par la même rend légitime le droit d'habiter et d'exploiter à titre privé. Au risque de nous répéter, le paiement du cens équivaut à un véritable titre de propriété d'où l'insistance pour apporter la preuve du fief et continuer à payer pour le valider. Cette situation est d'autant plus justifiée que les terres disponibles sont devenues rares et que l'instabilité menace.

Jean de **Dorondo** qui a « *perdu la baillette lors de l'incendie de la maison qui se brula, peu avoir trente ans* » tout comme Johanne de **Mendionde** qui « *dit que le contrat brula avec la maison peut avoir trente ans environ* » ne peuvent fournir les documents le premier pour sa *borde-bordaar* et terre de 42 journaux et le second pour une *borde (opunecoborda)* de 14 journaux. Géographiquement, ces deux maisons se situent à l'opposé l'une de l'autre ce qui exclut la possibilité d'une destruction par un même incendie.

Nous pensons qu'il s'agit de *tenures blocs*⁵ qui ont la particularité, comme Borthele, Aguer et autres, de se positionner à proximité des parcours, quelquefois en situation dominante et peut être en position de contrôle à l'entrée des terres communes. Cette déduction se trouve renforcée par le fait que ces *tenures* sont entourées par les terres d'autres propriétés qui les

⁵ Les terres de la « maison » sont regroupées autour de celle-ci. La configuration de l'exploitation primitive reportée sur le cadastre napoléonien offre l'aspect d'un bloc initial agrégeant toutes les parcelles autour de la maison.

enveloppent, or il est fort peu probable ici que les *tenures blocs* se soient introduites dans d'autres fiefs. Par contre, des acquisitions progressives de parcelles interstitielles autour des *tenures blocs* par des maisons moins bien loties en terre dès leur installation peuvent expliquer ces structures foncières éclatées. Ceci tend à prouver que les *tenures blocs* les plus importantes en surface, les mieux situées géographiquement et en position dominantes seraient antérieures aux maisons moins bien situées avec des parcellaires éclatés.



**Différentes granges mentionnées aux XVII^e (Jaureguy), XVI^e (Galharria) et XIX^e siècle à Larrau.
Photos D Cunchinabe**

ANNEXE 6

**Inventaire des biens de Sauvelade
contenus de la transaction du 20 janvier 1562**

Le but de l'abbaye est clairement exprimé dans ce document : Le « *sindic et religieux de Sauvelade demandant l'entérinement de certains titres royaux* » qui permettent à Sauvelade de percevoir outre la dîme, d'autres droits seigneuriaux sur la terre et l'assujettissement des personnes. Pour asseoir l'autorité de l'église et être entendu de tous, l'assemblée des *voisins, manans et habitants* se réunit dans l'église.

Cette assemblée des *témoins* rassemble trente et une personnes qui sont : Iriart, Irrigoyen, Miquelè, Etcheberrygaray, Arroca, d'Inchauspé, Bagoyhar, Sarruberri, Etcheberry, Etcheto, Iribe, Urrutibehety, Domingo, Larreburu, Uthurralt, Bustanoby, Elissagaray, Etchecopar, Pinan berho, Arabehety, Petiri Etchebarne, Etchegoyhene, Kharricondo, Sallaberry, Barneche, Pinant berhopeco, Utharry, Laxague, Sagardoy, Arhex, Petiri Larreburru (Larreburru cités deux fois), Liguex. Il est précisé qu'ils ne présentent pas la totalité des habitants.

A ces témoins se rajoutent six négociateurs: Hégoburru, Etcheber, Johanne Jaureguiberry, Petiri Mendiondo, Jauregui, Petiritoa Etchebarne, Carricaburru. Les « maisons » Mendiondo, Etchecopar, Etcheber qui apparaissent ici ne figurent sur aucun contrat, *terrier* et *censier* ou *dîme* de Larrau. Les « maisons » Etchecopar et Etcheber s'apparentent à des « maisons » sous la directe de l'abbaye dont elles exploiteront les terres suffisamment tard pour être identifiées comme telles alors que Mendiondo comme Huart dans le même quartier peuvent être *franches* voire *nobles* pour Uhart si on lie la « maison » au marquis et notaire d'Uhart de Sauguis qui rachètera les terres d'abbaye au-dessus et autour des terres Uhart¹.

Elles sont de fait regroupées autour de la *borde-bordaar* de Salle (Lassalle) dont nous avons déjà évoquée l'importance. Avec Bordassar et Jaurégoyhene déjà repérés, nous aurions dans une même circonscription un ensemble de « maisons » avec pour certaines (Mendiondo, Uhart...) les terres rassemblées autour de l'*etxe* formant des *tenures blocs* encore visibles au XIX^e s. Alors que la « maison » Elichegaray, effiloche ses terres qui enserrant les tenures ce qui comme nous l'avons évoqué précédemment attesterait d'extensions « interstitielles » avec mise en propriété plus tardive. Cette « maison » serait probablement *fivatière* de l'abbaye comme une partie de Sarruberri pour laquelle nous détenons un acte isolé *d'affièvement* concernant une *borde*. Qu'elles soient asservies ou non par Sauvelade, elles développent leur foncier au gré de la perte de pouvoir du monastère sur les terres d'élevage. Ce déclin de

¹ Sources : Plan et matrice du cadastre napoléonien de 1830.

l'abbaye s'accroîtra avec l'abandon progressif du faire-valoir direct et le passage à un mode de vie plus seigneurial qui se traduit par les *accensements* et *aliénations* de terres du XVI^e au XVIII^e s.

Le texte continue comme suit : « *Voisins, manants et habitants de Larraun bailleront scavoïr aux dits moines et prêtres séculiers 42 conques² de froment et milhet par moitié, deux tots³ ou portion de lait. Au prieur 28 conques de froment et milhet aussi pour moitié et deux tots de lait par jour et au sacristain...* (Suite des redevances aux gens d'Eglise) *Item a été transigé, accordé et appointé que le moulin et les terres campagnes et trois bordes qui sont au terroir dudit lieu seront tenues et possédées en nom de **précaire et non à autre titre** par les habitants du dit lieu pour tant de temps qu'il plaira au seigneur Abbé... tant aux forts qu'aux faibles, moulin et bordes demeurant au profit commun des habitants. Le dit moulin tiendra réparé et moulant et leur borde garnie de **bestiaux à laine** ainsi qu'anciennement a été accoutumé et paraillement tiendront et posséder les 5 cayolars scavoïr est harçabalburuya haut et bas, ordoquihartia, ordoquigorena, liquistigna et caguitaburuya qui sont au terroir de Larrau. Item Le dit seigneur octroyera et passera à chacun des habitans du dit lieu et grange titre d'affièvement avec ratification du temps écoulé leur borde qui présentement tiennent au dit lieu à raison de payer pour les dites bordes et terres à l'abbé six liars de fief.... Pareillement payeront la dîme des fromages secs et toute chose qu'ils ont accoutumé ... porté à une maison du même lieu qui sera déclarée par le dit seigneur abbé ou son commis. »*

² « *La conque, appelée également arraser, cruche, bane, représentait dix-neufs litres* ». Pasture 1981 p. 76.

³ Alors que la sentence arbitrale de 1487 mentionne déjà « *les droits de sociétés et les parts* » en montagne, nous trouvons ici la citation la plus ancienne dans les archives consultées du mot *txotx* qui désigne à la fois un « *petit bâton, une baguette* » et aussi la part « *d'un syndiqué dans une bergerie* » (Lhande, 1926) . Les deux items se confondent dans la mesure où nous avons pu voir des bâtons scarifiés au couteau, les entailles à l'intérieur d'un espace défini pour chaque part prenant ou colocataire représente un fromage et le bâton entier le nombre de parts prenants et fromages. Chaque *cayolar* possède son bâton. De notre point de vue c'est bien cette pratique de comptage empirique sur un bâton gravé qui a initiée l'appellation du *txotx* de berger pour comptabiliser un nombre de fromages et par extension ce qui va avec : un nombre de bêtes, le parcours, la cabane (*olha*), le bois et la participation égalitaire à l'assemblée du *cayolar*. La pratique du *txotx* de berger est typiquement souletine. Nous avons recueilli de nombreux témoignages et actes notariés.

ANNEXE 7

Les affièvements de la liste Carricaburu

Phetiri Diriar (*Contratu* de 1540) du 20 Mai 1333 devant Araing.- 3 sols. Mais Pée et Sans d'Araing officient de 1490 à 1541 ce qui rend douteuse la transcription de la date à moins qu'un autre d'Araing ait officié au XIV^{ème} siècle !

Phetiri Mighelle (Miquele en 1562, Miquelle terrier de 1675) 12 Juillet 1347 devant Domaiq- 3 sols. **Arnaud de Larrandaburu** (deux *affièvements* au Terrier de 1675) 8 Janvier 1330 devant Duhart - 1 Sol. **Jean Barneix** 11 Mars 1330 devant Barlerche (*Contratu* de 1540. la *borde* de Barneche en 1535 Terrier) 1 Sol.

Arnaud de Yribarne 12 février 1317 devant Necot (Berterech de Lichans 1517) - 3 Sols. Mais il s'agit plus probablement de l'acte du notaire royal Enecot de Johannè pour Berterech de Lichans en 1517. Ce serait alors une erreur de calligraphie.

Jean Harisleur (haritzlur 1515 et 1675) du 13 Juillet 1360 devant Majoraiti- 10 Sols.

Les six tenanciers détiennent d'autres actes qui sont aussi mentionnés dans la liste à différentes époques. Mis à part Haritzlur (par la suite Hariztur en 1830) qui paye la plus grosse somme, les autres fiefs restent redevables de sommes modestes sans que nous sachions interpréter ces écarts. Le document ne contient aucune indication de surface pas plus que des *confronts* qui auraient pu permettre la localisation des vieux fiefs, moyennant quoi l'usage de la liste reste limité.

La suite du document mentionne des *affièvements* figurants au terrier royal auxquels se rajoutent 55 *affièvements* du XVII^e s., 7 *affièvements* non répertoriés au terrier du XVII^e s. car passés après la date de son écriture, une douzaine d'*affièvements* de la première moitié du XVII^e qui ne figurent pas au livre terrier. Les *hans* et *manants*, la communauté, Larrau et les habitants sont portés sur la liste dans cette chronologie s'échelonnant du XVII^e à la fin du XVIII^e s.

Nous n'avons aucun moyen de vérifier la totalité des sources documentaires qui ont conduit à l'écriture de la liste et si l'on tient compte du fait que des *affièvements* connus ne paraissent pas alors que d'autres inconnus dans les listes antérieures se font jour, il est probable que la liste est non exhaustive comme les précédentes. Dans ces conditions, il est quasi impossible de procéder à des comparaisons, par contre elle peut être complémentaire des autres actes antérieurs. Et ce d'autant plus qu'elle comprend 107 *affièvements* de pièces de labour, fougeraies et pacages qui traduisent presque toujours des agrandissements.

ANNEXE 8

Le *txotx* : histoire, objectif et transformation

Les ventes de *txotx* et demi *txotx* qui ouvrent les droits de *cayolar* sont courantes, nous avons recueilli plusieurs attestations de demi *txotx* et même quart de *txotx* (dans les archives familiales des XIX^e et XX^e s. les fractions sont majoritaires) qui suivent les maisons comme par exemple sur ce document notarié du 13 décembre 1850¹ qui accompagne la vente « *d'une portion vulgairement appelée Choixcha au cayolar Oyharçabale...avec les droits de servitudes actives et à la charge des servitudes passives, exempte de rente foncière...* ». Ou encore plus récemment lors de la vente d'une propriété du village d'Etchebar « *Vente d'habitation, autres bâtiments, et terre en nature de cours, jardin, labour, près, bois, pâture, fougeraie et vague...pour 11ha, ensemble ½ tchoïts ou demi portion de berger au cayolar, parcours et dépendances connu sous le nom d'Aspildoy situé sur les monts Pyrénées au périmètre de la commune de Larrau ...année 1901*»

Si cette pratique du demi *txotx* est une façon de ventiler la charge financière du *cayolar* sur plusieurs colocataires, elle offre de nos jours d'autres avantages. Faire *cayolar* seul suppose que le berger passe les quatre mois que dure l'estive, à s'acquitter de nombreuses tâches : traire, fabriquer le fromage, mener et surveiller les bêtes. Ce système pour fonctionner demande une main-d'œuvre nombreuse et peu coûteuse. A contrario, la pratique du demi *txotx* libère du temps pour le berger et il consacre ce gain au travail de la ferme, en particulier à la fenaison pour la préparation de l'hivernage des bêtes « *Mon père a changé de cayolar², avant on était seul...depuis mon père on est entré dans un cayolar où on est 7 et on fait 4 jours chacun par mois. 16 jours à la montagne pendant la saison, ça change...* »³

En changeant de *cayolar* nous avons pu constater que c'est tout un parcours d'ancien *cayolar* de basse altitude qui est abandonné ce qui se traduit par une reprise forestière. Il est utile de préciser qu'il s'agit du *cayolar* le plus bas au milieu du bois de Saint Joseph alors que celui le plus haut du même ensemble ne connaît pas la même recolonisation par la forêt. Dans les deux cas d'Arrotcelatse et d'Iguelou, l'aspect juridique est pour cette étude moins important que le fractionnement et la dispersion géographique des « entrants » dans un même *cayolar*. Cette pratique constante de la division des parts contribue avec celle des *affièvements* à la multiplication des parcours qui convergent de la basse vallée du Saison pour mener aux estives de Larrau.

¹ Archives privées Fond L 1850. Non classé.

² Il s'agit du *cayolar* d'Ordoquihartia cité en 1562 dans la liste des 5 *cayolars* de Sauvelade dont nous avons localisé les ruines actuelles. Le *cayolar* est resté lié à une « maison » incluse dans le terroir de la *Grange* de Larrau.

³ Homme. 60 ans. Berger à Larrau. 2010.

Théodore Lefebvre⁴ en 1928 retrace les parcours de transhumance des bergers souletins en ce début du XX^e s. La carte qu'il établit (voir ci-dessous) nous montre que toutes les montagnes de Larrau sont fortement sollicitées et les parcours enveloppent la zone d'habitation et des *bordes*. Quant à la communauté, elle transhume à cette époque de 80 à 100% de son bétail tout autour (parcours en étoile) de cette même zone.

Copie de la carte dressée par Théodore Lefebvre

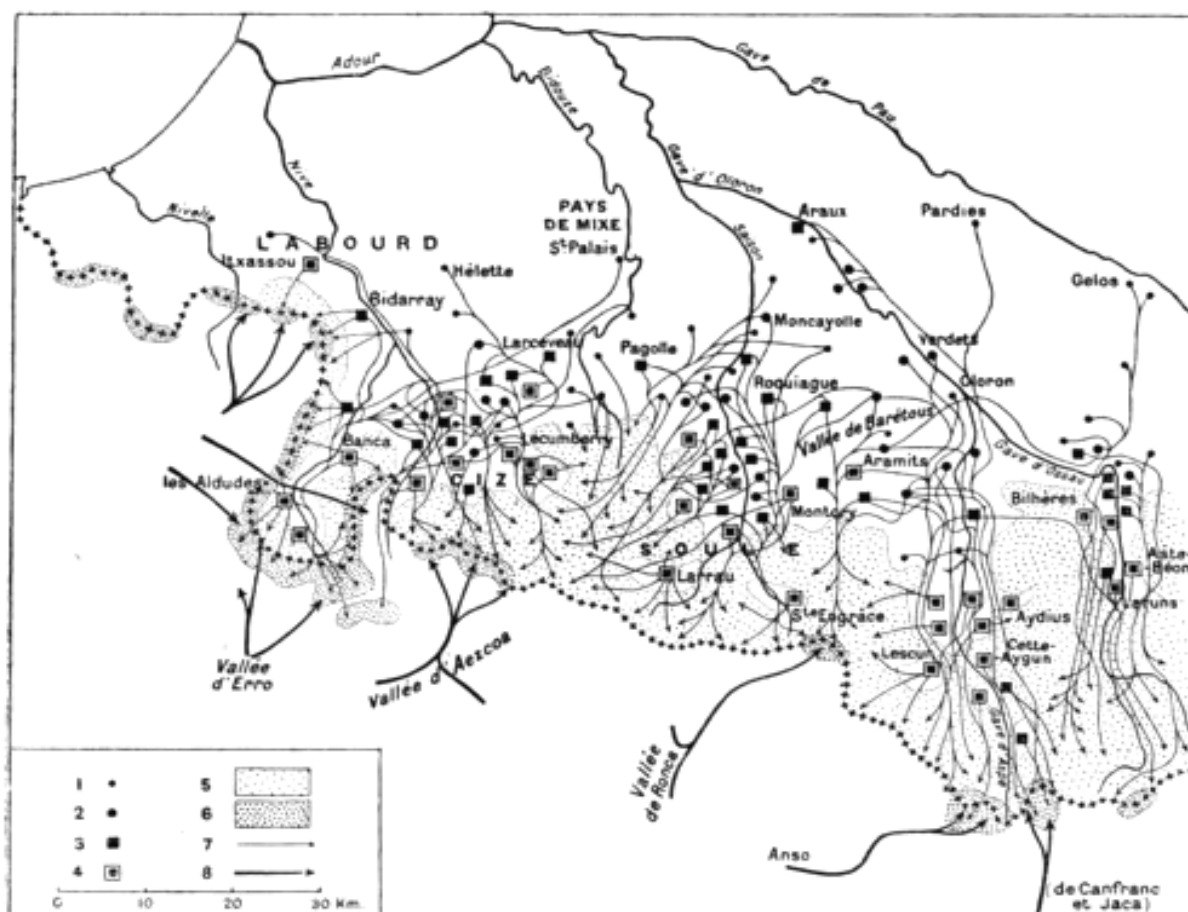


FIG. 1. — LA TRANSHUMANCE D'ÉTÉ DANS LES BASSES-PYRÉNÉES.

1, Villages faisant transhumer de 1 à 20 p. 100 de leur bétail ; — 2, de 20 à 50 p. 100 — 3, de 50 à 80 p. 100 ; — 4, de 80 à 100 p. 100 ; — 5, Pâturages d'été. — 6, Zones de compascuité franco-espagnoles. — 7, Directions suivies par le bétail transhumant français. — 8, Directions suivies par le bétail transhumant espagnol.

Progressivement intégré dans le système des maisons qui se le transmettent, le *txotx* est aussi le produit d'une dynamique collective dans laquelle les décisions se prenaient à l'unanimité des parts prenants⁵ lors de l'assemblée annuelle appelée *artzanide*. Nous ne

⁴ Lefebvre, 1928.

⁵ « Du temps de mon père, lors de l'artzanide du *cayolar* tout le monde était présent et il fallait s'entendre sur tout, le choix des béliers qui accompagnent les bêtes, la répartition des brebis celles qui seront taris et les autres, les tours de rôle, ils discutaient aussi de l'état du troupeau des dates de monter et descente, des travaux à

disposons que d'un seul document écrit⁶ pour traduire au mieux ce que sont un *txotx* et surtout un règlement de *cayolar*. Ce document exceptionnel consigne par écrit l'accord entre les *cayolaristes* d'Ardane sur la commune de Larrau à la fin du XIX^e s. Nous le reproduisons tel quel :

Artzanideka [Assemblée des *cayolaristes* pour le règlement intérieur].

Tardets le lundi 29 Mars 1875

Présent aux artzanide : Oxoaix, Erbin, Chilo, Eyhérégaray, Etchaoun, Etchart, Phinca, Uhart, Udoy et Erbinartégaray.

1/ Chaque Tchotch fournira 46 brebis. 2/ Il aura libre d'amener en plus 40 agneaux. 3/ Chacun fournira les brebis formant le tchotch au plus tard le 8 mai. 4/ Si on fournit une brebis pleine soit avant soit après le 8 mai, la brebis sera prise au tchotch, mais l'agneau qui naîtra sera consommé au cayolar entre les pasteurs. 5/ Chaque tchotch fournira pour le chien 30 livres de son 8 livres de farine. 6/ Chaque tchotch aura le droit d'amener 4 cochons. 7/ Tous les matins la servante fera le tour du parcours jusqu'à la frontière d'Espagne, surveiller les vaches. 8/ Chaque tchotch fournira deux béliers au mois de Juillet. 9/ Le chien d'Erbin et de Magnola seront payés 15 livres de fromage chacun, par tous les copropriétaires. Les tchotch monteront dans l'ordre du tirage au sort. Les moutons descendront à la Magdeleine le 22 juillet, sauf que chaque tchotch gardera avec les brebis 12 moutons, les agneaux descendront à la volonté de chacun.

Avec l'honneur de la parole donnée. »

Ce document expose les grands principes de fonctionnement des *cayolars* et précise le rôle de la « servante »⁷. La surveillance des vaches à la frontière pour éviter tout risque de *carnal* est encore de mise de nos jours où un vacher payé par la commune ramène les bêtes du

faire etc... attention c'était parfois houleux et ils n'hésitaient pas à en venir aux mains (bousculade) mais ça finissait toujours bien. Même si ça durait des heures, il fallait s'entendre coûte que coûte. Celui qui n'était pas d'accord s'en allait, c'était le pire ... c'était dur mais on était fier d'arriver à s'accorder. Maintenant chez nous c'est plus calme, le fond y est mais on est moins nombreux le règlement est écrit et l'assemblée est sous la loi de 1901 C'est le président qui tranche, qui convoque... ». Homme 75 ans Berger à la retraite transhumant à Larrau.

⁶ Etchecopar-Etchart 1996

⁷ La « servante » fait référence aux bergers qui gardent à tour de rôle le troupeau du *cayolar*. Ott 1980.

bon côté. A l'heure actuelle, le *txotx* coutumier⁸ continue d'exister dans les textes et actes notariés des maisons et reste une pratique de la montagne entretenue par les bergers. Pourtant, ce *txotx* ancestral, signe d'appartenance à une communauté de cayolaristes, s'estompe jusqu'à disparaître dans les statuts et règlements intérieurs écrits systématiquement depuis peu (à l'échelle du temps historique), qui sont d'avantage des documents cadres visant à faire entrer le *cayolar* dans une norme (statut associatif régi par la loi de 1901 normalisé en préfecture⁹) et des dispositifs de gestion du troupeau (clauses sanitaires etc...) de développement ou d'aide¹⁰.

L'exemple du cas d'Ibarrondoua est éloquent pour illustrer cette évolution parce qu'il est en lien avec la « maison » Mendiondo à l'historique connu. Cadasté comme *cayolar* en 1830¹¹, la question centrale des articles statutaires en 1970 sera de : « Promouvoir la création d'un centre pastoral et l'administrer¹² », puis en 1992 le but de l'association est d'exploiter « les pâturages de l'unité pastorale tel que délimité et que la CSPS (Commission Syndicale du Pays de Soule) met à sa disposition par bail pastoral¹³ ».

Progressivement, en quelques décennies, le système de propriété *etxe* / *txotx* initié par les *affièvements* s'appliquant d'abord à la cabane alors que le parc reste communautaire se transforme inéluctablement en titre de propriété foncière individuelle. Cet exemple de glissement d'une économie maîtrisée à l'échelle des « maisons » à une économie pilotée par l'extérieur constituant une nouvelle force, illustre l'érosion patrimoniale locale et la normativité économique et sociale provoquée ces trente dernières années.

⁸ Et c'est là son fondement, le *txotx* reste propriété de la maison et en ce sens il est stable mais le *txotx* est un tout et c'est sa part culturelle visible dans le fonctionnement du *cayolar* qui disparaît.

⁹ La loi de 1901 qui autorise le droit d'association ne précise pas la nécessité d'un conseil d'administration hiérarchisé avec président, secrétaire et trésorier. Ces prérogatives s'introduiront après guerre dans les statuts types délivrés en préfecture. Cette structure et l'introduction des associations dans les réseaux économiques plus récemment altèrent la clause sociale et démocratique initiale.

¹⁰ Sources : archives privées Mendiondo. Statut de *cayolar* de 1970 et 1992. Et aussi Archives privées de monsieur Allande B. de Trois Villes, consultable à domicile après accord.

¹¹ Cadasté deux fois : *Etchandy Jean Baptiste et consors. Notaire à Abense de Haut et Communauté de Soule.*. Source : Cadastre napoléonien de 1830.

¹² La notion de centre pastoral sera définitivement entérinée partout en France par la loi de 1972 qui offre un cadre institutionnel à des propriétaires regroupés en association foncière pastorale ou des éleveurs regroupés en groupement pastoraux disposant de baux. Bossy 1985.

¹³ Statut du groupement pastoral Article 1 : Les buts de l'association. Archives privées.

Dès la deuxième moitié du XX^e s., la part de *cayolar* devient moins un objet patrimonial rappelant l'appartenance au « système à maison » qu'un outil d'uniformisation économique. La pratique du *txotx coutumier*, encore présente après guerre, commence à s'étioler pour disparaître dans le cas d'Ibarrondoua dès 1970 alors que le terme *cayolariste* (association des cayolaristes) s'éteint dans les textes en 1992. C'est d'ailleurs à cette même période que l'appellation « berger » pour désigner l'occupant du *cayolar* lie celui-ci aux brebis pour être remplacé par le terme très général mais approprié à l'heure actuelle « d'agriculteurs propriétaires de bétail » (ovins, bovins, équins). Néanmoins le partage des terres du *cayolar* à des fins déclaratives (PAC - Prime à l'herbe) aura bien lieu à Ibarrondoua sur un principe d'égalité. Chaque *txotx* recevra une part égale de 4,4 ha et nous verrons ainsi les 50 ha de terre commune du cadastre napoléonien transformés en dix parts englobant le *cayolar* voisin de Tarta.

Ce partage égalitaire est adapté à la Coutume puisque chacun bénéficie d'un même accès à la terre mais d'un autre côté contredit celle-ci puisque l'appropriation, si elle aboutit, ne permettra plus le retour automatique du bien dans l'escarcelle commune en cas de vente. Lier le *txotx* à la possession de la terre risque d'accroître la disparité en laissant la part belle aux propriétaires qui par le hasard des successions ne manqueront pas d'accumuler les parts. Les cartographies actuelles des montagnes de Larrau à des fins administratives et déclaratives (voir ci-dessous) montrent les divisions en *partilles* ou parcelles laniérées de même surface, autour de plusieurs *cayolars*.

Vers la mise en propriété de l'indivision, le cas d'Ibaroudoua



Ibaroudoua en 1830



Ibaroudoua 2009

ANNEXE 9

L'évolution des estives : appropriation, parcours, partage

Les différents actes du XVIII^e s. mentionnent les *confronts* et limites qui reportés sur le terrain matérialisent des parties entières de flancs de montagne à l'intérieur de petits sous bassins versants. Les limites les plus hautes des parcours suivent la ligne de partage des eaux avec les autres sous bassins des flancs opposés. Les crêtes, ainsi que les rus et forêts servent de limites naturelles mais les règles d'usage de la montagne permettent, après accord entre cabanes, le chevauchement partiel des parcours sur des zones mitoyennes et ce chaque jour et/ou à des périodes voire des heures convenues. Ceci reste encore valable de nos jours.

Cette pratique à l'échelle des cabanes se retrouve aussi dans les actes de régulations entre vallées dont les communautés pastorales ont du, de tout temps, conclure des accords comme le souligne l'archéologue Jacques Blot¹ : « *pour régler leur différents entre elles, ces communautés pastorales seront amenées à conclure avec leurs voisines, des accords, les faceries², régissant l'utilisation pacifique, et en commun, des pâturages, des sources, et les problèmes de bornage* ».

Au début du XX^e s., Théodore Lefebvre évoquant la question de la gestion des pâturages écrivait lui aussi : « *Conformément à la règle : à chacun ses pâturages, il ne doit pas laisser ses brebis pénétrer sur les pâturages de la commune ou du syndicat voisin à moins qu'un accord en facerie n'unissent les deux communes ou les deux syndicats ; il en est de même pour les pâturages des frontières espagnoles* » Il s'appuie et conforte les travaux d'un autre géographe Henri Cavaillès qui dès 1910 consacrait un long article intitulé « *une Fédération Pyrénéenne sous l'ancien régime³* » aux différents traités depuis l'Ariège jusqu'aux Basses Pyrénées. Cavaillès rappelle l'origine moyenâgeuse de ces traités non seulement entre vallées limitrophes mais aussi à l'intérieur des *estives* d'une même vallée. A l'origine donc, c'est avant tout la paix des parcours pour accéder à la montagne et partager ces mêmes montagnes qui est recherchée et donne lieu à tous types d'accords tacites ou écrits en fonction des forces en présence.

A Larrau la *sentance arbitrale* de 1487 a valeur de traité et engage la communauté. Il concerne le passage des bêtes de Leyre qui depuis Roncal estivaient à Sainte Engrâce avant de

¹ Blot 1984.

² Les *faceries* ou *passeries* sont des conventions pastorales qui réglementent les accès et modes de jouissance des pâturages, les plus connues s'appliquent au domaine frontalier entre France et Espagne. « *Les grands traités des passeries à partir du XVI^e sont sortis des anciennes conventions pastorales... ils conservent un caractère d'archaïsme qui se révèle à la lecture : longueur des textes, usage des patois roman, répétitions...* » Cavaillès 1910

³ *ibidem*

se rendre à Betzulé et Arlotoua. Elle réglementait cette traversée en formalisant la durée et parcours pour la traversée des terres communes et ecclésiales de Larrau. « ... *les bestiaux et pasteurs du monastère de leyre pourront vaquer pendant l'espace de trois jours et trois nuits en paissant et buvant dans tous les endroits et montagnes communes de la vallée et vicomé de Soule mais ils se retireront le quatrième jour dans leurs trois cayolars* ». Le droit de pacage s'étend ensuite à l'ensemble de la montagne pendant la période d'estive, recoupant ainsi d'autres parcours auxquels il est fait allusion dans l'acte, et en cas de menace (guerre, changement de pouvoir) le droit pourra s'étendre à l'ensemble des bourgs de Soule !

Nous noterons que, dans un esprit de partage des ressources en herbe, le recouvrement des parcours est avantageux à bien des égards, il permet d'augmenter la charge pastorale par l'agrandissement de la tournée et a aussi le mérite de favoriser la bête qui accède à des ressources diversifiées en fonction des biotopes. Enfin, ce deuxième passage sur une zone définie optimise la ressource en herbe par l'apport de fumure et en limitant les refus⁴. Une trop forte spécialisation alimentaire d'un même troupeau orienterait sa consommation vers les jeunes graminées et les légumineuses au détriment de végétaux plus vieux et secs voire de pousses tendres de ligneux. De plus, le recouvrement d'un même parcours par les vaches et chevaux optimise le pacage. Ces pratiques ont pour effet induit de faciliter grandement l'entretien de *l'estive* en contenant les plantes buissonnantes qui profitent généralement des refus et d'un relatif sous pâturage pour s'établir, le « feu pastoral » complétant avantageusement cette pratique.

Dans ce contexte c'est le bien-être de la bête qui justifie le parcours *d'estive*, le berger qui respecte les règles de parcours journalier et l'assemblée des bergers du *cayolar* qui fixe les règles d'usage de la montagne tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bornage et ce après accord tacite, en l'absence de traités écrits, avec les autres communautés pastorales.

Malgré les règles coutumières ancestrales auxquelles se réfèrent des bergers résistant à la privatisation, les partages d'estives s'étendent progressivement à l'ensemble de la montagne. Nombre de documents consultés portent sur des litiges entre bergers en particulier pour des droits de *cayolar*.

La communauté de Larrau n'est pas épargnée et le prieur, durant cette même période, devra défendre ses droits contestés par des « ...*nouveaux entrants...* » de Saugis qui s'approprient les estives « *Ils ont fait un mépris du droit de la communauté de Larreau et par*

⁴ Les animaux délaissent les herbes fraîchement souillées par leurs déjections et choisissent les plantes en fonction de leur appétence. Ces deux facteurs conjugués alimentent les refus.

*une autorité qui n'a point d'exemple ils ont fait monter leur troupeau*⁵ ». Les limitations d'accès poussent alors les bergers coutumiers vers d'autres estives en recherche de lieux propices à leurs établissements saisonniers. Cette pratique des « sans terres d'estive » ira en diminuant, en un premier temps, à la faveur de la redistribution des communaux par le *txotx* ainsi que par la stabilisation voire la diminution du nombre de bergers. Cette dernière situation étant particulièrement sensible à partir du XX^e s., avec une nette régression du nombre de bergers dans la deuxième moitié du siècle. Notons aussi que des bergers de Soule transhument dans les vallées béarnaises d'Aspe et même d'Ossau libérant d'autant la pression sur la terre qui s'exerce localement. Pour autant, les « bergers sans terres » exerceront de nouvelles pressions au début du XXI^e s. sur les terres de Larrau guidés en cela par la Commission syndicale du Pays de Soule.

C'est à la fin du XVIII^e s. que les lois républicaines de 1792 fixent le cadre actuel. Elles définissent les biens nationaux et prévoient entre autre « *l'aliénation et l'administration des biens des congrégations séculières* » ; viendront ensuite toute une série de lois et décrets en 1793 qui réglementent les modalités de vente et d'acquisition de ces biens. Dès 1792, des terres du domaine ecclésial de Larrau sont engagées au bénéfice de M. Celhay qui s'approprie des *cayolars* et de M. Clément Barbé d'Huart qui se rend propriétaire et aussi bailleur de biens du prieuré à l'exception du moulin⁶. Mais ce ne sont pas seulement les particuliers qui prennent les terres, les communes récupèrent elles aussi des vastes étendues de terres inscrites dans les anciens *décimaires*, certaines étant en indivision. Dès lors les communaux seront gérés par les conseils municipaux et les *cayolars* des terres communales loués préférentiellement aux habitants. La montagne d'Istaurduna à Larrau fait partie de ces locations.

⁵ Archives privées. *Requette pour Pierre Magnole et consort députés de Larraun contre Pierre Irigoyen et autres de Saugis 6 mars 1786.*

⁶ Etchecopar-Etchart 1996.

ANNEXE 10

Quelques éléments d'histoire à propos de la Commission Syndicale du Pays de Soule

Pour comprendre ce qui sera perçu comme une ingérence, il nous faut revenir sur l'origine même de ces commissions syndicales présentes partout mais avec une forte récurrence dans les zones de montagne de l'Ouest pyrénéen. Elles voient le jour après que la loi de 1837 fut votée. Celle-ci prévoit la possibilité de création d'une commission syndicale si une indivision préexiste et l'Etat s'appuiera en 1838 sur « *la thèse du préfet et de Monsieur Dubosq* » qui signale d'abord l'indivision des bois de Soule pour aboutir à ce qu'« *une ordonnance du Roi institue la commission syndicale du pays de Soule* ». Cette compétence d'abord contenue aux bois s'étendra comme nous l'avons vu aux estives

Cet épisode de l'histoire de la communauté de Larrau rappelle aussi la difficulté d'arbitrage par les préfets du XIX^e s. qui sont mal préparés à des situations locales complexes. A l'origine des délimitations communales le préfet des Basses Pyrénées, comme beaucoup d'autres préfets, peine à comprendre et surtout à trancher le litige. « *les préfets se heurtent à des usages qu'ils ne comprennent pas toujours, par le syndicat de vallée ou encore par la confusion entretenue entre propriété privée et collectives et de fausses indications données par le cadastre* »¹.

¹ Vivier, 1998

ANNEXE 11

Le droit de gîte

Dans le « fonds Uhart », un testament daté de 1673 rapporte que le testateur : « *lègue à sa fille Catharine sur une pièce de terre en la campagne appelée [mot illisible] quarante francs et vin francs sur la maisonete et jardin d'uhart* ». Nous pensons qu'il s'agit de la maisonnette du bourg qui ne figurait pas dans le testament de 1595 et que nous retrouvons dans un acte de 1768¹ libellé comme suit : « *... et enfin le droit de se réfugier en la petite maison appelée d'Uhart située au bourg dudit lieu et d'y faire les repas les jours de fettes et dimanches par ledit acquéreur et sa famille sans incommoder en rien le nommé Dominique de (Bergeras ?) qui en a l'usufruit* ». Ce droit de gîte se confirme en 1785 : « *savoir la maisonnette dite et appelée d'Uhart, du bourg dudit lieu de Larrau avec son petit jardin contigu...qui n'est point de la directe du Roi ni d'aucun seigneur* » lors d'un acte de vente qui stipule que « *le rachat des dites maisons et jardin ne pourra être exercé par la vendeuse ni les siens que cumulativement et conjointement avec ladite maison et dépendances d'Uhart des hameaux dudit lieu de Larrau* ». En 1830 la maisonnette figure encore au bourg, elle porte toujours le nom de la « maison souche » Uhart. « Maison » du bourg et « maison mère » sont intimement liées, la première gardera le nom de la « maison souche » et ce, quel qu'en soit l'occupant, perpétuant au bourg le « système à maison » des quartiers et hameaux

Que ce soit dans les archives recueillies ou les entretiens réalisés à Larrau deux cas exemplaires se présentent :

- Celui de la maison d'Uhart que nous venons de décrire : la « maison » première et la « maisonnette » du bourg qui gardent le même nom et il n'y aura jamais de vente réelle² qui se serait matérialisée par la dépossession totale du bien.

- L'autre cas étant celui de Mendiondo du bourg qui achète à Marc Urruty et sa femme Chaho³ une maison au bourg et « *de la dite maison de Chaho auront à perpétuité les droits d'égite, pour faire leur repas, dans la maison vendue, en par eux fournissant pour lors les*

¹ Archive privée *Grosse de vente de la maison et dépendances d'Uhart du lieu de Larrau. 12 septembre 1768*

² La « maison » d'Uhart, lorsqu'elle se trouvera dans la nécessité de vendre la maison du bourg, conclut une *fiducie* (l'objet vendu doit être rétrocédé au vendeur après un temps donné, dans ce cas 41ans) et par conséquent, elle ne se séparera jamais complètement du bien mobilier. La *fiducie avec tractation financière* s'applique à nombres de situations de vente de maisons ou parties de maisons. Ce système privilégie les échanges entre « maisons » d'un même rang ou parentes, ce qui dénote la valeur culturelle de la relation de voisinage. Les *maisons casalères* y ont couramment recours dans le but premier de ne pas démembrer un *etxe* fragilisé le plus souvent par une rupture lignagère, un retour de dot ou encore un veuvage.

³ Archive privée. *Expédition de vente d'une maison pour Bénédit Mendiondo contre Chaho 18 Germinal an 13.*

bois à brûler, les jours de dimanche et fête dans les occasions de mariages, enterrements, honneurs funèbres et baptême, laquelle réserve les parties ont évalué à la somme de 20 francs en capital ». Autrement dit, il s'agit de d'Urruty dit Chaho car Marc Urruty est entré par le jeu du mariage dans la « maison » originelle de sa femme Chaho⁴ dont elle garde le nom. Pourtant le nom disparaîtra au profit de la « maison » Berterreix qui agrège le tout et la « maison » Mendiondo deviendra potentiellement détentrice du *droit de gîte* dans la « maison » Iriart dit Bertereix⁵.

Dans les deux cas les habitants font encore de nos jours la distinction entre la « signature » qui est le nom propre de la personne et le nom d'usage c'est à dire celui de la maison dans laquelle elle habite et qui sert à l'identifier dans la communauté. Mais malgré tout, par le truchement des ventes avec retours, le *droit de gîte* peut glisser sur un acquéreur et le nom de maison disparaître des écrits comme nous avons pu le constater. Par exemple, il n'y a plus de « *dit chaho* » au village dans les registres du cadastre de 1830.

Pour autant, la pratique de *Sarelkia*⁶ au bourg, même si elle semble tombée en désuétude aujourd'hui, n'en reste pas moins présente dans la mémoire collective des habitants au XX^e s. comme le rappelle Denis Peaucelle⁷ qui écrit en 1977 : « *les habitants des hameaux allaient au village le dimanche assister à la messe et faire leurs achats ou au contraire vendre certains produits. Ils avaient un « droit » fondé sur un accord verbal ou écrit « d'asile » dans une maison...cette famille du village n'était pas forcément apparenté à celle des hameaux...d'autres familles avaient un pied à terre au village pour leur permettre d'y rester le dimanche* » sans autre forme d'explication. A l'entrée du XXI^e s., au dire des habitants avec lesquels nous avons abordé le sujet, les droits n'ont pas toujours suivi l'histoire des familles mais chacun en a entendu parler pour sa propre maison.

⁴ L'*etxe* (maison et sol) appelé Chaho appartient à Althabe-Chaho situé au N° de parcelle 193 de la section A alors que les terres sont fractionnées en 1830. Source : cadastre napoléonien.

⁵ Entretien avec un membre de la famille.

⁶ « *Avoir le droit de gîte, c'est faire Sarelkia, c'est-à-dire le droit d'entrer et sortir de la maison...* ». Information recueillie auprès de Mr M. A à Larrau. Dans le même esprit le père Lhande propose le mot *sarathera* comme variante de *sarilkhi*

⁷ Peaucelle, 1977.

Annexe 12

Les entretiens : objectifs, méthodes, personnes concernées

Méthodologies d'entretiens.

Présentation des différents groupes de témoins.

Le premier groupe est constitué par les éleveurs de Larrau en activité. Il réunit une vingtaine d'exploitants sur les 25 qu'en comptait la commune début 2011. Les vingt exploitations représentent en réalité 23 chefs d'exploitations¹ car il existe 2 GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) familiaux et une exploitation qui réunit père et fils tous deux déclarés comme agriculteurs. Signalons aussi que deux exploitants n'ont pas pu répondre à nos questions pour des raisons de santé. Ce premier groupe réunit les chefs d'exploitations mais lors des entretiens dans les maisons, les parents proches habitant la ferme ou exceptionnellement des parents en visite se sont joints à nous au gré de leurs allers et venues dans la maison. Cette participation active nous a été d'une aide précieuse du fait que les personnes, souvent des aînés, se trouvaient sollicitées par notre témoin et rajoutaient des éléments de connaissance que les personnes interrogées n'avaient pas en mémoire ou encore parce qu'une discussion libre sans être pour autant une digression naissait à ce moment là. De la discussion ressortait des illustrations sous forme d'anecdotes ou encore des compléments d'information, des réponses à des interrogations. Dans tous les cas nous tiendrons compte de ces témoignages.

Le deuxième groupe est composé d'aînés. Notre choix s'est porté sur les personnes qui de notoriété publique dans la commune sont « celles qui savent ». Les personnes rencontrées sont connues et reconnues par les jeunes et moins jeunes comme détentrices de savoirs concernant le territoire d'hier à aujourd'hui ainsi que les pratiques agricoles et d'élevage quelquefois tombées en désuétude ou encore a contrario la pratique toujours vivace du feu pastoral². Dans ce domaine spécifique qui touche à la culture de l'herbe et à l'entretien de la montagne, il ressort de cette première approche que les personnes âgées ont en mémoire d'autres pratiques ou tout au moins des connaissances évaluées par les autres agriculteurs comme étant différentes. Pour les entretiens nous avons choisi quatre d'entre elles, deux

¹ Nous empruntons cette terminologie à l'administration agricole qui détermine un chef, souvent l'homme alors que l'épouse dont on connaît la place prépondérante dans l'économie domestique et de marché qu'elle soit ou non à la ferme et a fortiori lorsqu'elle y travaille est considérée comme un demi travailleur.

² Feu conduit par les éleveurs sur les landes et landines d'estive pour contenir les ligneux et favoriser la pousse de l'herbe. Nous préférons ce terme à celui d'écobuage qui consiste à défricher, brûler la biomasse amassée et répandre les cendres avant la mise en culture.

hommes et deux femmes. Bien entendu, dans la communauté des *Larraintars* d'autres personnes sont connues pour leurs savoirs et là encore ce sont en majorité des personnes âgées qui sont mentionnées. Le champ de « ceux qui connaissent » s'étend aux pères et mères des exploitants actuels ou encore les grands-pères et grands-mères des agriculteurs les plus jeunes qui côtoient alors deux générations quelques fois dans une même maison. Aux yeux de tous et en première citation, ce sont les aînés à partir de 65 ans qui sont réputés pour leurs connaissances des techniques traditionnelles ainsi que celles des parcours de chacun et des noms de lieux.

Ce dernier aspect souvent évoqué rejoint celui des limites et du bornage dans la montagne. C'est ce que nous avons perçu tout au long de notre séjour, un réel désir des plus jeunes à se réapproprier différemment l'espace communautaire qui passerait par la transmission des noms de lieux, de territoire, de limites. Ce regard sur l'espace vient en complément de celui porté sur l'histoire de la communauté (celle des terres, des maisons et des pouvoirs) qui suscite toujours un vif intérêt auprès de tous et dont le savoir est là aussi, mais seulement en partie, attribué aux anciens. Par ailleurs, la transmission des aînés vers les plus jeunes de connaissances techniques liées au métier d'éleveur, reste encore une pratique vivace bien que lacunaire au dire des interlocuteurs eux mêmes. Elle se réalise naturellement dans la sphère familiale et lors des échanges professionnels entre éleveurs. La CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole) offre à ce titre un espace reconnu pour les échanges de savoir. Par contre, que ce soit dans la famille ou à l'extérieur, c'est plutôt la part culturelle³ liée aux travaux de la terre, aux soins particuliers aux bêtes et aux méthodes traditionnelles d'élevage qui aurait tendance à se délayer. Chacun l'admet de bonne grâce et ce d'autant plus facilement qu'il existe une opposition croissante entre les usages des sols et techniques archaïques rappelant la pénibilité du travail pour un faible apport financier avec la modernité apportée par l'accès au marché qui autorise la mécanisation aux différents postes de travail ainsi que l'usage d'intrants et d'autres produits nécessaires issus de la chimie ou d'une agriculture intensive (fourrage, granulés). Le tout aura pour conséquence immédiate l'accroissement du confort domestique visible dans les maisons. Mécanisation, intrants et intensification forment une trilogie qui se matérialise par de nouveaux apports financiers, des bouleversements techniques et un confort accru, mais qui éloigne semble-t-il définitivement la

³ « Culture comme étant une référence collective comportant des règles, des savoirs et des pratiques ». De Bortoli et al. 2009

maison de l'autosuffisance d'où elle est issue. Cet éloignement pourrait signifier la fin de savoirs et pratiques patrimoniales ancestrales.

Ce second groupe sera constitué à l'issue d'une approche de terrain en plusieurs étapes. Les travaux de recherche ont commencé par une série d'entretiens avec M. Mu, éleveur en activité. Il invitera d'abord à sa table pour se livrer ensuite de bonne grâce à une toute première série de trois entretiens sur le système d'élevage mixte, vaches et brebis, aussi bien d'hier que d'aujourd'hui. La connaissance acquise sur le mode d'élevage en vigueur à Larrau par une exploitation type⁴, l'appréhension des pratiques et usages d'hier et d'aujourd'hui de la montagne de Larrau, seront déterminantes pour la suite des entretiens en fournissant le socle des questions à poser. Puis, nous nous sommes mis très rapidement en quête de nouveaux témoins. Lors de cette recherche, le maire du village nous introduira auprès de deux personnes en nous accompagnant chez elles pour une première rencontre. In fine, nous retiendrons quatre personnes plébiscitées par l'équipe municipale. En préalable aux entretiens proprement dit, le maire du village fit connaître à tous non seulement son appui à la démarche mais il expliquera aussi à ses administrés l'intégration de la recherche dans le programme d'action municipal. Cette aide sera déterminante quant à la liberté de parole lors des entretiens car être introduit par un membre influant de la communauté et qui plus est, se trouve en capacité d'expliquer la démarche dans la langue maternelle, sera le gage d'une bonne compréhension des objectifs par les témoins et scientifiques et ce dès le début de cette phase de terrain.

Finalement, il s'avérera que sur les quatre personnes retenues (dans un respect de parité, deux femmes et deux hommes), nous n'aurons qu'un seul entretien formel avec chacune des deux informatrices domiciliées actuellement au bourg mais originaires des hameaux. L'une parce qu'elle affirma « *mal parler le français* » ce qui, il faut le dire, n'est pas exact mais nous respecterons cette assertion d'autant plus qu'il est certain que la langue usuelle parlée par Mme Ti aussi bien dans la communauté qu'en famille est le basque souletin. Malgré mon insistance sur l'intérêt de partager ses souvenirs, elle ne se résoudra pas à un second entretien. Pour Mme Ba, en revanche, nous lui avons proposé après que nous en ayons parlé, de prendre le temps de plusieurs rencontres mais en définitive c'est ce qui manquera le plus et nous n'avons eu qu'une seule rencontre formelle avec elle. Par contre la discussion se poursuivit littéralement à ma fenêtre. Mme Ba habite la maison en vis-à-vis du

⁴ A l'image de celles de Larrau avec ovins et bovins, bâtiments modernes et alternance saisonnière des pacages.

logement au village que nous avons loué durant la phase de terrain. En même temps qu'elle entretenait les fleurs ornant la façade de sa maison donnant sur la rue, elle s'occupait sans que nous ayons eu à le lui demander de nos fleurs sur le balcon donnant sur la ruelle qui dépérissaient à vu d'œil faute de soins. Cela n'avait rien d'une intrusion mais relevait plutôt d'un choix esthétique, livrées aux soins attentifs de Mme Ba les fleurs relevaient la tête, les couleurs s'avivaient à vue d'œil et elles égayaient à nouveau la rue. A ces occasions nous ne manquions pas de reprendre notre discussion mais il faut bien le dire pas toujours ou nous l'avions laissée. Nous nous efforçons alors de revenir sur sa vie au hameau lorsqu'elle était enfant. Ces rencontres de voisinage furent un réel plaisir et d'un grand intérêt pour comprendre le mode de vie à l'époque de la jeunesse de Mme Ba qui en parlait de bon cœur. Du côté des hommes, M. Bh passe lui aussi sa retraite au village après avoir cédé sa ferme, isolée et incrustée dans les landes à flanc de montagne, à des personnes de la côte basque qui en ont fait leur résidence estivale. Lorsque nous affichions aux uns et aux autres habitants du village, au gré des rencontres, notre désir de nous entretenir avec les personnes âgées le nom de M. Bh sera régulièrement cité. Nous nous sommes rencontrés plusieurs fois pour trois longs entretiens et d'autres discussions plus brèves, moments intenses tant par la richesse des souvenirs que par la mémoire infailible de M. Bh qui mêlera avec bonheur anecdotes illustratives et descriptions précises d'un monde en partie révolu. Avec M. Cp nous nous rencontrerons en soirée, M. Cp continue « le travail des bêtes » malgré qu'il soit jeune retraité, non pas pour en tirer profit mais pour faire passation de l'exploitation à un membre de la famille dans les meilleures conditions possibles. La maison de M. Cp située au bourg n'est pas directement *atandes*, elle le devient par alliance et par ses granges familiales. La maison placée au bord immédiat d'un grand axe de transhumance servait aussi de dépôt pour les bergers, ce qui la classe quand même, au plus près de la catégorie *atandes*. Nous nous retrouverons donc le soir au coin du feu et ce sera l'occasion d'échanges fructueux autour des toponymes du cadastre napoléonien qui serviront de base à l'entretien.

Enfin, le troisième groupe de loin le plus le plus hétérogène par l'âge, l'origine sociale, les métiers est, sans surprise, celui des habitants du bourg. Le fait d'habiter au centre du village et de partager la vie de celui ci pendant une durée de cinq mois interrompus seulement par de courts séjours à Pau, fut l'occasion unique de vivre au rythme des habitants et de cerner les différences et similitudes qui existent selon que la ferme est au bourg ou « loin » dans les quartiers. La vie au village permet de côtoyer les habitants au quotidien et pour ce faire les lieux de rencontre ne manquent pas. Il y a bien sur la boulangerie, l'épicerie, les cafés, la

fontaine toujours utilisée ou encore le secrétariat de la mairie, voilà pour les lieux les plus facilement repérés. Mais au bourg, les rencontres ont aussi lieu de façon impromptue, dans la rue ou sur le pas de porte des maisons et bien souvent autour d'un verre ou d'un café dans ces mêmes maisons lorsque la discussion s'étire en longueur. Le fait de vivre au village, au milieu de tous multiplie les occasions de rencontre et les conversations avec les gens seront la source de nombreuses informations utiles à notre travail. A Larrau comme ailleurs des regroupements se forment par affinité et nous retrouvons les « pour et les contres » les différents projets émergents. Projets venus pour beaucoup de l'extérieur de la communauté : Tourisme, PAC, Natura 2000, Groupements Pastoraux mais aussi projets à l'intérieur de la communauté comme les choix d'occupation du sol, l'attribution ou pas des certificats d'urbanisme... De prime abord, trois grands sous groupes d'éleveurs coexistent et sont en interrelation, nous les nommerons de la façon suivante, le sous groupe des « politiques engagés » prêt à en découdre lorsque les droits des éleveurs sont attaqués c'est-à-dire souvent ; le sous groupe des « réformateurs culturels » qui rejoint le premier dans les « nobles causes » des éleveurs pour s'en différencier lorsqu'il s'agit d'un projet politique plus global ; enfin le sous groupe des « consensuels » qui accepte plus facilement de composer avec les acteurs du tourisme ou de l'environnement. Au demeurant, cette configuration n'a rien d'extraordinaire et reste à l'image de bien des villages de Soule et d'autres vallées. C'est la somme des trois énergies qui fait avancer la société *Larraintar* dans son ensemble. Cette dernière, compte tenu de sa fragilité démographique et par conséquence du peu de poids politique qu'ils représentent ne tient pas à se diviser outre mesure, ce dernier point est et devrait rester sa force. C'est l'écoute des uns et des autres quelle que soit la tendance avouée ou pas de chacun qui lors de rencontres spontanées nourrira nos réflexions. Nous avons aussi veillé à ce qu'aucun sous groupe ne soit privilégié dans le choix des témoins.

Une démarche d'insertion et d'écoute.

Au cours de ce séjour, nous avons tissé des liens étroits avec quelques familles du bourg. Avec M. Am, nous avons battu la campagne à la recherche des traces de l'histoire et d'un passé qui lui est cher. Non par nostalgie mais parce qu'il trouve dans l'histoire de Larrau les arguments qui lui ont permis et lui permettent encore de défendre la gestion communale des estives. Avec sa femme, ils ouvriront en grand les portes de leur maison et de leurs archives. Les repas partagés nous ont donné l'occasion d'échanger et d'apprendre beaucoup sur la vie de l'éleveur de montagne. Idem avec la famille de M.Cp et celle de M.Up avec lesquelles nous partagerons d'agréables moments au coin du feu. Dans ces moments de

convivialité, la discussion porte invariablement à un moment ou un autre sur le travail en cours et c'est bien là le moment choisi pour poser les questions, pour ouvrir de nouvelles pistes. Ce faisant nous nous éloignons certes de l'entretien conventionnel qui reste au demeurant nécessaire, pour rentrer dans le domaine d'une forme de connaissance voire reconnaissance mutuelle riche en apports de savoirs tant au niveau de l'histoire de la communauté que de sa culture. C'est bien ce facteur culturel qui deviendra au fil du temps de plus en plus visible dans la perception des paysages de Larrau marqués par l'*atandes*.

Toujours dans le registre de la « discussion à bâton rompu » et du partage de connaissances, dans toutes les maisons qui nous ont reçu lors des entretiens sur les parcours, nous avons dépassé le cadre obligé de l'entretien en donnant suite aux invitations de nos hôtes à partager une collation. A chaque fois nous avons pu apprécier la disponibilité et l'intérêt de tous pour l'avenir de la communauté montagnarde. Quels que soient les groupes, nous avons voulu procéder à une démarche lente et contrairement aux techniques d'enquêtes patrimoniales ou d'inventaire qui stipulent que le « *but n'est pas d'apprendre mais de comprendre pour restituer*⁵ » nous nous sommes plutôt employé à apprendre des personnes enquêtées pour comprendre une société montagnarde et restituer à celle-ci une perception extérieure de cette société et de son fonctionnement dans la durée.

Les entretiens avec les aînés du village ont majoritairement eu lieu en tête à tête au domicile de chaque personne. Seuls trois entretiens avec M. Bh ont été enregistrés les autres ont fait l'objet de prises de notes. Deux entretiens ont eu lieu en la présence de M. Michael Coughlan, anthropologue doctorant originaire des Etats Unis, qui nous a accompagné à sa demande d'abord à titre d'observateur puis après que nous en ayons discuté, il bénéficiera de ces entretiens en posant des questions sur l'usage du feu.

Exemples d'entretiens particuliers.

Comme support aux entretiens nous avons utilisé avec Mme Ti une grille d'entretien limitée au mode de vie en montagne et aux techniques agro pastorales passées. C'est lors de ce premier et, dans ce cas dernier entretien, que sont apparu clairement la forme et le statut particulier de la maison *atandes*. C'est ce constat qui orientera la teneur des entretiens y compris des entretiens avec les éleveurs actuels. Cette prise d'orientation est aussi à mettre en relation avec l'état d'avancement des travaux historiques. Une corrélation forte entre la *borde-bordaar* des livres censier et terrier de Soule, nos connaissances sur le peuplement du

⁵ Séminaire de formation à la recherche anthropologique : recherche tous terrains. ITEM

bordaltia et le particularisme de l'*atandes* que nous décrivait Mme T existe bel et bien, elle s'étoffait de jour en jour en même temps que le volume d'informations augmentait.

La base des échanges et discussions avec M. Cp sera la toponymie. Ce choix répond au moins autant à l'intérêt manifeste de M. Cp pour la toponymie en elle-même qui lui permet de se construire une représentation « culturelle » du paysage de Larrau, qu'à l'intérêt avéré pour notre recherche et ce à deux niveaux. D'abord parce que les *atandesak* s'inscrivent dans un paysage modelé par eux ce qui introduit les questions des contenus de ce paysage et de sa gestion traditionnelle au tout début du XIX^e s. et aussi parce que d'éventuels changements ont pu s'opérer de cette époque à nos jours auquel cas il serait loisible de les relever. Pour répondre à ces questions nous disposons de phytotoponymes rattachés aux parcelles du cadastre de 1830 qui a servi de base. Ils décrivent un paysage à éléments naturels (présence d'aubépine, graminée, myrtille...) et formations spontanées (taillis, broussailles...) L'analyse des contenus de parcelles ou de situations de parcelles à phytotoponymes, nous permet-elle dans ce cas d'établir une carte de végétation fiable ?

Ensuite, fort de l'expérience acquise lors de précédentes études à Abense de Bas et Trois Villes où les parcelles du cadastre ont servi « *de documents supports permettant d'orienter le débat, la pensée et de canaliser la mémoire. Parmi ces supports, les plans cadastraux permettent une remémoration de l'histoire⁶ ...* ». Lors de cette expérience, nous avons ainsi constaté qu'en retraçant l'histoire du parcellaire de chaque maison, nos interlocuteurs parlant de ce patrimoine venaient inmanquablement à nous révéler toute l'histoire familiale et par redondance celle du village et du système de voisinage des quartiers. La parcelle ne servait donc plus seulement à raconter l'histoire de l'acquisition du foncier ou de la pratique agricole, elle devient le support qui permet de mettre à jour les stratégies familiales aux différentes époques d'acquisition, d'exhumer les anciennes pratiques, de définir les relations de voisinage et plus globalement de comprendre la vie rurale. Au patrimoine matériel représenté par la parcelle physique se joint le patrimoine immatériel représenté par des pratiques et des usages aux échelles de l'individu, de la maison, de la communauté de maisons.

Le travail entrepris sur les parcelles à toponymes avec M. Cp revêt le même caractère, à la recherche étymologique nécessaire à la compréhension du toponyme rattaché à chaque parcelle puis à l'interprétation se rajoutaient, lors des longs entretiens, les souvenirs du locuteur. Ainsi à l'espace physique décrit par les toponymes vient se superposer l'espace vécu

⁶ De Bortoli et al. 2006

et celui raconté par les parents et grands parents. Pour construire le document support aux entretiens, nous avons extrait et listé 1437 toponymes sur 4720 mentions que contient la matrice du cadastre napoléonien à la rubrique « lieu-dit ». L'écart s'explique par l'occurrence de certains toponymes comme par exemple Irati qui revient une quinzaine de fois. Les commentaires seront notés par M. Cp dans les cases en face de chaque toponyme et pour notre part sur un carnet de notes. Nous avons aussi utilisé les photos aériennes de l'Institut Géographique National (BD_Ortho 2003) pour situer les parcelles. Pour la restitution, nous sommes restés fidèles à M. Cp mais lorsqu'un doute existait j'ai rajouté un correctif sous forme de commentaire après des recherches étymologiques sur les noms de plantes à partir des travaux du botaniste Marcel Saule, des dictionnaires de Lhande 1926 et Cazenave 2010, ainsi que des listes de végétaux et tableau de correspondance des noms en basque que nous a fourni le jardin botanique du littoral sur la base de travaux réalisés en 2010⁷.

Tableau de concordance entre abréviation et personnes témoins citées dans le texte.

Ti	Femme veuve	Agricultrice retraitée au bourg	81 ans
Ba	Femme veuve	Agricultrice retraitée au bourg	83 ans
Bh	Homme célibataire	Agriculteur retraité au bourg	84 ans
Cp	Homme marié	Agriculteur retraité au bourg	62 ans
Am	Homme marié	Agriculteur retraité au bourg	65 ans
Up	Homme marié	Agriculteur quartier et bourg	50 ans
Mx	Homme marié	Agriculteur quartier	56 ans
Ap	Homme célibataire	Agriculteur retraité quartier	62 ans
Me	Homme marié	Agriculteur quartier et bourg	49 ans
As	Homme - Femme	Agriculteurs retraités quartiers	
Co	Homme célibataire	Agriculteur prés retraité	64 ans
Br	Homme marié	Agriculteur quartier	51 ans
Ut	Homme NR	Agriculteur quartier	41 ans
Lp	Homme	Agriculteur quartier	52 ans

⁷ Ce tableau reprend les relevés botaniques de JB Althabe (1900) et les noms de plantes cités dans ses écrits, les relevés de Jon Sudupè du jardin botanique du littoral et les noms relevés à Iraty par Orpustan.

Exploitants avec lesquels nous nous sommes entretenus et qui ont communiqué leurs parcours.

NOM DE LA MAISON	EXPLOITANT (SIGNATURE)	SURFACES / HA		CHEPTEL / NBRE		
		<i>Pré</i>	<i>Pâture</i>	<i>Ovin</i>	<i>Bovin</i>	<i>Equin</i>
Uthuralt	Etcheto Philippe	15	20	0	60	0
Etcheber	Borthele Jean Jacques	22,6	10,6	34	0	20
Elichabe	Bengochea Jean Marc	24,1	13,6	125	38	0
Liguex	Sagardoy Pierre	15	10	388	30	0
Urhe / Elgoyen	Christian Urhe	20	24	105	44	21
Berteix	Iriart Martin	5,5	5,5	0	20	0
Etchebarne borde	Jonnet Joseph	28	14	0	65	16
Mendihart	Iriart Marianne dit Annie	23	15	175	11	19
Inchauspe	Iriart Robert	20	29	175	26	0
Jaragoyen	Accoceberry Ximoun			0	50	0
Aguerborda	Behety Jean Louis	2	1	25+cap	12	0
Cortonde	Behety Pierre	21	14	350	34	20
Carricaburu	Barneix Julien	24	10	0	19	0
Etcheberryborde	Elgohyen Jean Bernard	20	0	176	40	17
Bentaber	Urruty Jean Claude	18	8	115	26	15
Jagay(irigaraya)	Jonnet Michele	24	11	321	50	0
Salla	Iriart Alain	38	28	250	38	20
Elgoyhen	Urhe Henri	0	0	0	0	0
Quihilliry	Uthurralt Jean	21,8	9,5	160	20	0
Mendiondo	Uthurriague Sébastien	17,5	11	230	32	0
Uhart - Etxalus	Uthurburru Jean Michel / Bena	39,8	26,7	400	100	0

ANNEXE 13

Méthodologie d'inventaire floristique et d'analyse

Calcul d'indice de biodiversité

Choix des zones d'inventaire

La spécificité géographique de la commune de Larrau, montagnarde et très étendue ainsi que les objectifs de l'étude qui nécessitent la détermination des unités fonctionnelles, l'inventaire par faciès puis l'analyse régressive du paysage, nous ont amené à délimiter la zone d'inventaire dans l'espace et le temps.

Nous avons donc choisi une zone située entre 400 et 900m, localisée en dessous des pelouses d'altitude. Cet étage concentre la partie la plus *hétérogène*¹ de l'écosystème cultivé. Elle se caractérise par la présence soutenue du bocage et une mosaïque de formations végétales parmi lesquelles seule la hêtraie des versants d'exposition Nord se hisse jusqu'aux premiers sommets coiffant Larrau pour être relayée au-delà sur les versants exposés au Sud par les formations végétales des estives d'altitude.

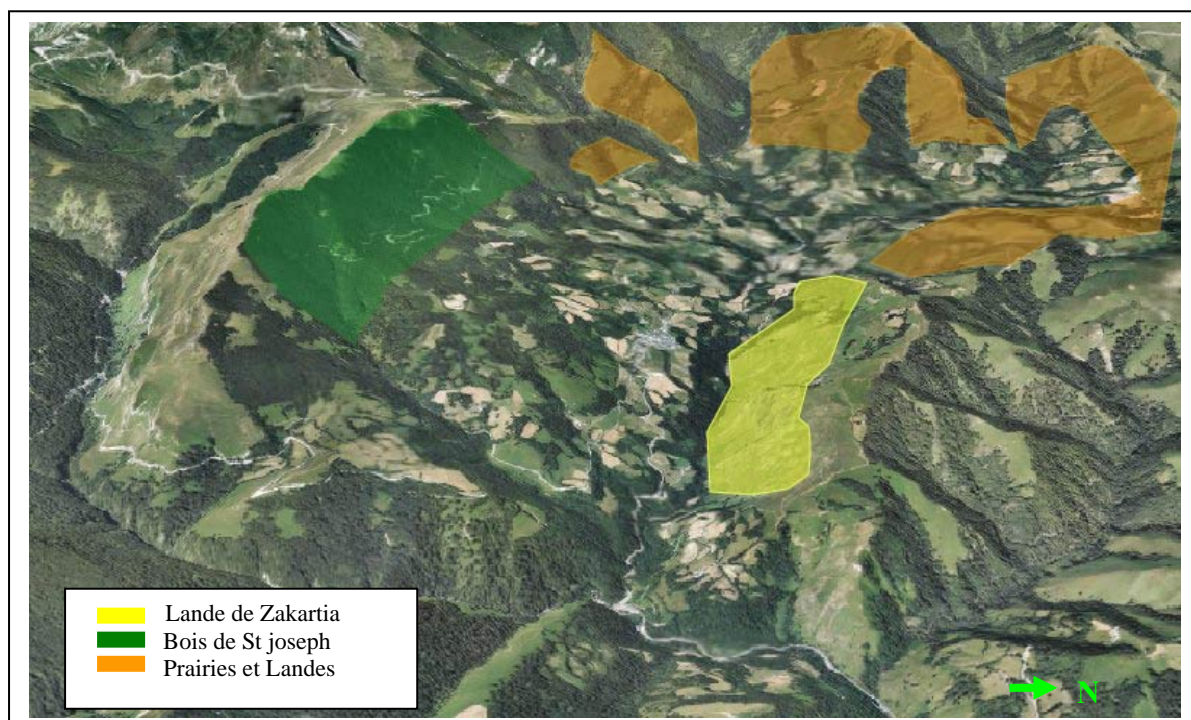
Si on considère les peuplements naturels, l'étage étudié inclue la zone de contact où s'interpénètrent la série du chêne pédonculé dont l'influence diminue à partir de 600m jusqu'à disparaître et la série du hêtre située au-delà de cette altitude. Cet étagement variant en fonction des expositions.

Pour les besoins de notre démonstration, nous avons en un premier temps procédé aux inventaires floristiques des faciès les plus étendus cernant les zones de cultures enveloppant fermes et granges. Ce sont des pâtures représentées par les prairies et landes du domaine eu atlantique, le massif forestier de Saint Joseph en ombrée et enfin un système de lande-steppe caractérisé par ses hautes herbes présent sur la montagne de Zakartia en soulane basse. Nous les avons appelé « faciès types ».

Ces relevés de végétation ont servi de référence et ont alimenté les comparatifs avec les autres résultats d'inventaire que nous avons réalisé dans un deuxième temps en choisissant des zones de prélèvement aux historiques connus que sont :

- les espaces utilisés pour le parcours libre du bétail (ovins, bovins et équins essentiellement)
- les parcelles de l'écosystème cultivé dont l'ancienneté des usages est avérée, qui remonte au moins au XVI^e s. comme l'atteste des documents d'archives publiques et privées

¹ L'hétérogénéité se matérialise à la fois par l'ensemble des apports en plantes exogènes – châtaignier, avoine, blé, maïs et autres cultivars - et la présence marquée des successions écologiques dans les séries végétales. Cette dynamique favorise et accentue la diversité.



faciès types sur les versants

En complément de cette documentation, nous avons validé ces parcellaires après une première interprétation du paysage, l'étude du cadastre napoléonien et des résultats d'entretiens auprès des bergers.

Pour les entretiens deux familles ont été préalablement choisies en fonction de leur appartenance ancestrale à la communauté de Larrau. L'une en dehors du village et dont le nom toponyme² signifie « *a proximité de la montagne* », l'autre issue de la société *casalère*³

² « Alors que les maisons fondées et dénommées après le XVe siècle reçoivent généralement les noms de leurs possesseurs et / ou fondateurs, la maison basque traditionnelle porte un nom qui lui est propre. Son étymologie est souvent parfaitement identifiable et se rapporte en général à sa situation topographique. Il ne faut cependant pas perdre de vue que la conception et la représentation de l'espace des hommes du Moyen Age sont très différentes de celles de l'époque moderne et actuelle. » Amaia Legaz. 2005. Page 124 Ainsi *Mendiondo* (nom de la maison) signifie « *Mendi = montagne et ondo = proximité, fond* ». Orpustan. 2000.

³ Au village, chaque famille *installée* dispose d'une maison, d'un *casau* et terre dans les elgues. La hiérarchie des familles et le système maison qui assure sa pérennité sont les caractéristiques de la société *casalère* d'origine médiévale. A noter aussi que ce système prend sa source dès les premières *artigues* et l'implantation des *casals* (système agraire en tenure) en montagne. Les *artigues* sont des défriches exploités en jachère peut être à l'origine des landes

villageoise agrandira son domaine par l'*affièvement* au XVII^e s. d'un *bordaar*⁴ éloigné formant aujourd'hui une nouvelle unité agraire.

Les archives familiales, des documents fiscaux (principalement des *affièvements*⁵) et les registres de naissance et décès confortent dans les deux cas l'ancienneté des installations : maisons, bordes, terres...

Les inventaires floristiques à partir des déterminants d'espaces et de temps permettent ensuite de comparer les résultats d'analyse des relevés sur les parcelles *dynamiques*⁶, à profil modulable ou adaptable, aux usages différenciés - (prés autour des maison et granges, landes et prairies des zones de parcours, idem sur des parties boisés, bois paysans inclus dans les landes, différents états et types de landes en fonction des origines⁷, formations végétales empreintes des pratiques et usages présents et passés telles que les haies tressées ou les formations à partir d'arbres têtards, boisements des talwegs et de protection au niveau des ruptures de pentes, ripisylves et boisements alluviaux, parcelles *mises en réserve*⁸ avec signe de déprise) - avec les faciès types que nous nous avons appelé aussi parcelles *stabilisés* du fait même qu'il n'y a pas eu ou peu de changements d'affectation.

Les comparaisons seront établies à partir des similitudes d'états de fermeture / ouverture.

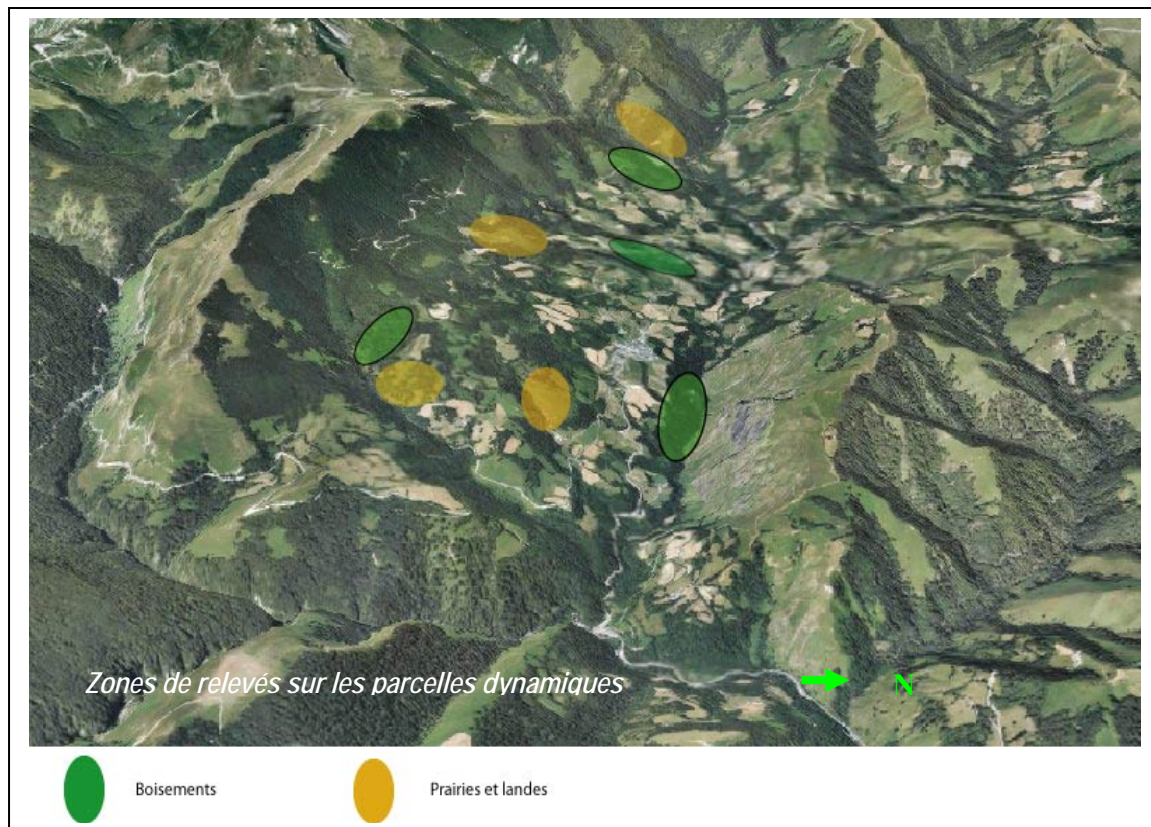
⁴ Le *bordaar* est une extension agraire éloignée de l'Etze qui comprend : la grange (borde), un ensemble de bois paysans (généralement chênes et châtaigniers) un pré et des landes. Lorsque le besoin s'en fait sentir une partie peut être travaillé en *terre culte*.

⁵ Il s'agit de contrats d'affermage de terre par l'abbaye de Sauvelade au profit de « maisons casalières » du bourg de Larrau figurant dans le documents *Contrat passé entre les habitants de Larrau et les religieux de l'Abbaye cistercienne de Sauvelade en Bèarn 30 Janvier 1540* et du *livre terrier royal de 1675*. Archives municipales. Larrau

⁶ Les parcelles *dynamiques* sont incluses dans le bocage ou en périphérie immédiate. Elles sont dynamiques car les usages sont en constante adaptation à l'économie de la maison elle-même conditionné par tout un environnement économique et social. Leur statut varie de privé à communal en passant par privé à usage collectif

⁷ La partie située à l'altitude médiane englobe « la zone de chevauchement entre les landes du domaine eu atlantique dérivées de la chênaie et celle du domaine sub atlantique ou landes montagnardes dérivées de la hêtraie ». Carte de la végétation de la France. Feuille de Tarbes. 1965.

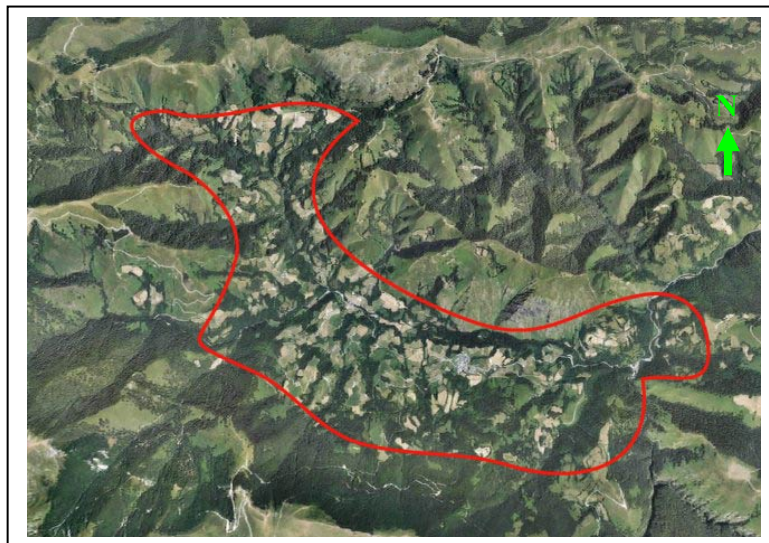
⁸ Parcelles entretenues (fauchage, broyage, brûlis ...) occasionnellement, juste pour contenir l'embroussaillage trop important conduisant à la fermeture synonyme dans ce cas d'impénétrabilité.



1. Résultats attendus des comparaisons

Notre hypothèse de départ considère la zone axiale⁹ de l'écosystème cultivé, comme étant la partie de l'écosystème génératrice de diversité végétale, biodiversité qui s'étend aux autres unités fonctionnelles à partir du déterminisme – comme espace adaptable en construction et déconstruction - appliqué à cette zone

⁹ C'est-à-dire la partie la plus anciennement colonisée, celle sur laquelle nous avons repéré les installations anciennes et durables (au moins de l'époque médiévale à nos jours) d'un agro-pastoralisme montagnard. C'est aussi la partie remaniée en fonction des adaptations successives aux exigences sociales et économiques rythmant la vie communautaire.



Zone axiale de l'écosystème cultivé

Les comparaisons entre des faciès contraints, à la fois par des facteurs abiotiques extrêmes tels que l'altitude, la pente, l'exposition, les excès ou déficit en eau ainsi que par des méthodes culturales spécifiques – feu pastoral, usage cyclique des bois, reconditionnement du couvert végétal¹⁰ – avec les grands ensembles écologiques des faciès types y compris d'origines anthropiques mais plus stables, nous ont permis in fine « *d'étudier l'évolution des faciès naturels en relation avec les projets de développement des exploitations, c'est-à-dire leur valeur naturelle et d'usage*¹¹ »

Pour faciliter les comparaisons nous avons quantifié la diversité végétale en appliquant le calcul de l'indice de Shannon et Weaver¹². Cette méthode de mesure a été retenue car elle permet d'obtenir une valeur pondérée [dans le mode de calcul « *la contribution de chaque espèce est d'une certaine façon pondérée par son abondance relative* »] par le calcul de l'occurrence relative et de l'aire minima alors que le simple comptage donne un chiffre absolu difficilement exploitable car il ne tient pas compte du type de faciès ou encore de la surface, empêchant ainsi toute comparaison. Les valeurs d'indice ont été ensuite traitées statistiquement pour une représentation graphique qui forme le support de l'analyse.

¹⁰ Les bois se déclinent dans ce contexte en : B paysans, B taillis, B de talweg et rupture de pente, B forestiers.

¹¹ Appel à projet 2008 – ITEM. Equipe d'Accueil N° 3002. UPPA.

¹² « *L'indice de Sannon et Weaver développé à partir de la théorie de l'information est calculé par une équation...* » Ricklefs et Miller. 2005. p. 547 – 548.

L'analyse des données comparatives nous a alors permis de confirmer ou d'infirmier l'hypothèse selon laquelle la partie centrale et aussi la plus « anthropique » de l'écosystème cultivé peut être considérée comme l'écotone¹³ (entre les sous systèmes écologiques des landes et forêts) de ce système avec l'incidence qui en découle pour la biodiversité *stricto sensu*¹⁴.

D'un autre point de vue, la biodiversité inhérente à l'écotone qui apparaît ici comme un artefact a rempli en quelque sorte le rôle de *réservoir* non seulement à éléments tels que différents végétaux et habitats (y compris humain) mais aussi à une culture (référence collective comportant des règles, des savoirs et des pratiques), la colonisation des milieux et les pratiques agricoles qui l'ont construit étant elles même le reflet de la société qui les utilise. Sur cette partie de la montagne nous avons pu alors vérifier la corrélation entre l'exploitation d'un milieu naturel par une société agropastorale et l'amélioration quantitative (agrégation d'espèces par multiplication d'habitats) qui découle de cet usage de la montagne.

Dans les résultats attendus signalons que la méthode de recherche de l'indice de biodiversité est aussi un outil d'évaluation qualitative puisque les inventaires systématiques pour le calcul de l'aire minima nécessaire à la recherche de l'indice permettent de lister les végétaux significatifs et rares par habitats (parcelles et milieux).

2. Méthodologie des relevés de terrain

La fiche de relevé de terrain contient toutes les indications nécessaires à l'analyse et aux comparaisons.

2.1 Les items de la fiche de relevé

- ▶ Identification du relevé : N° Date, lieu dit.
- ▶ Situation : report sur carte IGN de la zone d'étude.
- ▶ Relevés géographiques : Pente, Exposition, Altitude.
- ▶ Géologie : report sur la carte géologique de la zone d'étude.
- ▶ Eléments visibles de pédologie : Litière, colluvions, alluvions, argiles, couleur du sol.
- ▶ Faciès de végétation : report sur l'échelle des faciès et dynamiques.

¹³ « Interface entre deux écosystèmes voisins présentant une identité suffisante pour se différencier d'entre eux et avoir un fonctionnement écologique particulier » Fischesser et Depuis-Tate. 2007.

¹⁴ Qui se caractérise par un nombre élevé d'espèces sur un ensemble de milieux diversifiés.

- ▶ Relevés des végétaux par strate : liste exhaustive des végétaux de la strate herbacée, arbrisseaux, arbustes, arbres.
- ▶ Animaux contactés : visuel, sonore, traces, laisses, autres.

2.2 Echelle et tableau des faciès et dynamiques

Nous avons défini les quatre *grands* faciès types jouxtant la zone axiale :

- Prairie
- Type steppe
- Lande
- Forêt

Les résultats d'analyse de ces faciès fournissent l'étalonnage (valeur moyenne) pour répartir les mesures d'indices calculés dans l'écotone


La méthode des carrés¹⁵ que nous avons utilisé, oblige à choisir une zone homogène. Notre premier travail a donc été de déterminer une méthode de zonage.

Les pâtures¹⁶ selon leur mode cultural prennent des formes différentes en fonction de ce que nous identifions comme étant les états d'ouverture / fermeture relative¹⁷. Le résultat des observations de terrain est alors reporté sur l'échelle suivante.

Echelle :

Prairie	Prairie landicole	Lande fougeraie	Lande arbustive	Lande arborée		
1	2	3	4	Chêne	Hêtre	autre

+ fermé

+ouvert 

¹⁵ Cette méthode permet de déterminer l'aire *minima* représentative. Nous choisissons une zone homogène. Puis nous partons d'une aire qui semble la plus petite permettant d'identifier la zone, nous notons toutes les espèces rencontrées. Nous doublons les distances puis notons les nouvelles espèces. Le processus sera répété ainsi jusqu'à n'avoir pratiquement plus de nouvelles espèces.

¹⁶ « ...on distingue le pré de la pâture qui est un lieu vain et négligé qui ne peut donner qu'une herbe rare, courte et pauvre...la pâture est opposée au pré qui est tout couvert d'herbe... » Dictionnaire Forestier de 1827

¹⁷ Qui ne tient pas compte de l'embroussaillage comme critère unique pour éviter que fermeture soit synonyme d'impénétrabilité. La fermeture relative se traduit par l'apparition des séquences post pionnière forestières jusqu'au boisement mature dont les houppiers finissent par ombrager les sol de façon plus ou moins continue.

Légende :

Prairie : formation herbeuse rase, cortège de graminées et rares légumineuses, fougères pouvant apparaître çà et là

Type steppe : vaste étendue d'herbes hautes en association avec la fougère. Lande écobuée régulièrement, présente seulement sur Zakartia dont le terroir est caractérisé par les « poudingues de mendibeltza » en substrat, les barres rocheuses, les banquettes et ...la faiblesse du sol !

Lande fougeraie : forte dominance de la fougère dont la densité de peuplement peut atteindre 50 pieds au mètre carré.

Lande arbustive : présence de tuya (Ajoncs d'Europe et nain), fougère aigle et bruyère auxquels se mêlent l'églaïtier, l'aubépine, le genévrier ... en fonction des usages et des facteurs abiotiques.

Lande arborée : présence en tissu plus ou moins lâche en station ou sur l'ensemble du faciès de chênes, châtaigniers ou hêtres selon la série d'appartenance et l'usage. La lande arborée se rattache à la forêt parc des *saltus* décrite par les historiens. Les bois paysans souvent émondés font partie de ces profils de lande dès lors qu'il y a continuité du cortège floristique typique de la lande marqué par la présence de fougère aigle et / ou bruyère plus rarement d'ajonc.

Même si le rattachement à une forme de peuplement et le classement sur une échelle est pour partie suffisant à *comparer ce qui est comparable*, pour être tout à fait précis, des indications sur la série végétale d'appartenance et la dynamique fournissent les réajustements nécessaires à la fiabilité des comparatifs. Par exemple les landes de la série du chêne ou celles de la série du hêtre n'évoluent pas de la même façon et les cortèges floristiques sont différents justement à cause des origines.

Pour cette raison, les faciès sont ensuite rattachés à leur série et la série décomposée en séquences. Les résultats sont reportés sur un tableau.

Pour remplir les cases du tableau ci dessous, l'opérateur s'assure d'abord du faciès et de la série puis pour qualifier la dynamique il inscrit le chiffre 1 dans la case correspondante à la plus grande surface occupée sur l'ensemble de zone de prélèvement (hétérogène à cette échelle) puis 2 et 3 dans les cases des autres stades en fonction de leur importance dégressive.

Tableau :

Dynamique	Prairies	Landes	Bois
Dominance herbacée			
Pionnier			
Post pionnier			
Maturité			

Légende :

Dominance herbacée : qui se caractérise par l'absence de ligneux sauf éventuellement la fougère aigle qui colonise ça et là traduisant ainsi l'évolution du milieu de la prairie vers celui de lande eu atlantique et l'acidification du sol.

Pionnier : présence sur la parcelle ça et là ou en tache d'arbrisseaux épineux tels que : ronce, ajonc d'Europe ou de Legall, églantiers, aubépines et / ou présence de saule.

Post pionnier : émergence progressive des arbres de la série avec disparition progressive des épineux et développement des séquences végétales de sous bois ombragé (sciaphyles)

Maturité : les arbres de la série dominant, ils ont atteint le stade de la haute futaie.

3. Calcul de l'indice de biodiversité.**3.1 Calcul de l'aire minima**

Pour repérer puis quantifier les espèces représentatives du faciès étudié nous avons utilisé la méthode des carrés. Cette technique permet de déterminer l'aire minima représentative.

Une fois choisie la zone la plus représentative du faciès, nous partons d'une aire qui semble la plus petite permettant d'identifier la zone, nous notons toutes les espèces rencontrées. Nous doublons les distances puis notons les nouvelles espèces. Le processus sera répété ainsi jusqu'à n'avoir pratiquement plus de nouvelles espèces.

Deux méthodes permettent ensuite de quantifier et visualiser l'aire minima représentative du faciès étudié :

- la valeur pour laquelle l'agrandissement de la zone ne correspond plus qu'à une augmentation de moins de 10% du nombre d'espèces est retenue comme l'aire minima.
- Un graphique représentant le nombre d'espèces en fonction de la surface est tracé. Au bout d'un moment, la courbe s'infléchit et marque un palier : l'aire *minima* correspond au point d'inflexion de la courbe.

Les aires minima sont géoréférencées – point GPS et traitement SIG – d'abord pour garder la possibilité de contrôle et ensuite proposer éventuellement un suivi.

3.2 Calcul de l'indice de Shannon et Weaver

Pour calculer l'indice de Shannon et Weaver, nous avons réalisé les listes de taxons pour chaque zone d'étude. Nous avons relevé toutes les espèces présentes pour ensuite remplir un tableau qui traduira la présence ou absence de chaque espèce dans les différents relevés. L'occurrence¹⁸ est alors calculée pour chaque espèce.

Soulignons aussi que le tableau fournit de fait un quantitatif qui illustre l'état de la biodiversité globale du site.

Puis nous calculerons l'occurrence relative qui correspond à l'occurrence d'une espèce, ramenée à la somme de toutes les occurrences. L'occurrence relative indique la probabilité de rencontrer l'espèce si on prend une espèce au hasard dans la liste.

Après ces étapes nous avons appliqué l'équation de **Shannon et Weaver** pour obtenir l'indice de bio diversité végétale. La base de calcul étant :

$$H' = - \sum ((N_i / N) * \log_2 (N_i / N))$$

N_i : nombre d'individus d'une espèce donnée, i allant de 1 à S (nombre total d'espèces).

N : nombre total d'individus.

¹⁸ Nombre de fois où l'espèce apparaît dans l'ensemble des relevés d'une campagne d'échantillonnage.

H' est minimal (=0) si tous les individus du peuplement appartiennent à une seule et même espèce, H' est également minimal si, dans un peuplement chaque espèce est représentée par un seul individu, excepté une espèce qui est représentée par tous les autres individus du peuplement.

L'indice est maximal quand tous les individus sont répartis d'une façon égale sur toutes les espèces

Cet indice peut varier de 0 à 10, il est maximal quand les espèces ont des abondances identiques dans le peuplement et il est minimal quand une seule espèce domine tout le peuplement.

Pour des raisons pratiques (durée et date de la campagne de relevés et diversité des milieux), nous avons modifié l'équation en remplaçant le nombre d'individu Ni (nombre d'individus) qui traduit l'abondance par Ne (qui est la valeur d'occurrence).

L'équation est donc :

$$H = - \sum ((N_e / N) * \log_2 (N_e / N))$$

N étant la somme des occurrences de chaque espèce.

N_e / N traduit l'abondance relative

Le coefficient d'abondance/dominance est évalué à l'œil en fonction du recouvrement par l'espèce dans les quadrats.

Valeur	Recouvrement
5	Recouvrement supérieur à 75% du quadrat
4	Recouvrement compris entre 50 et 75%
3	Recouvrement compris entre 25 et 50%
2	Recouvrement compris entre 5 et 25%
1	Recouvrement inférieur à 5 %
+	Très peu abondant < 1

4. Traitement des valeurs d'indice des faciès types

A partir des échantillonnages et leur traitement sur les faciès types :

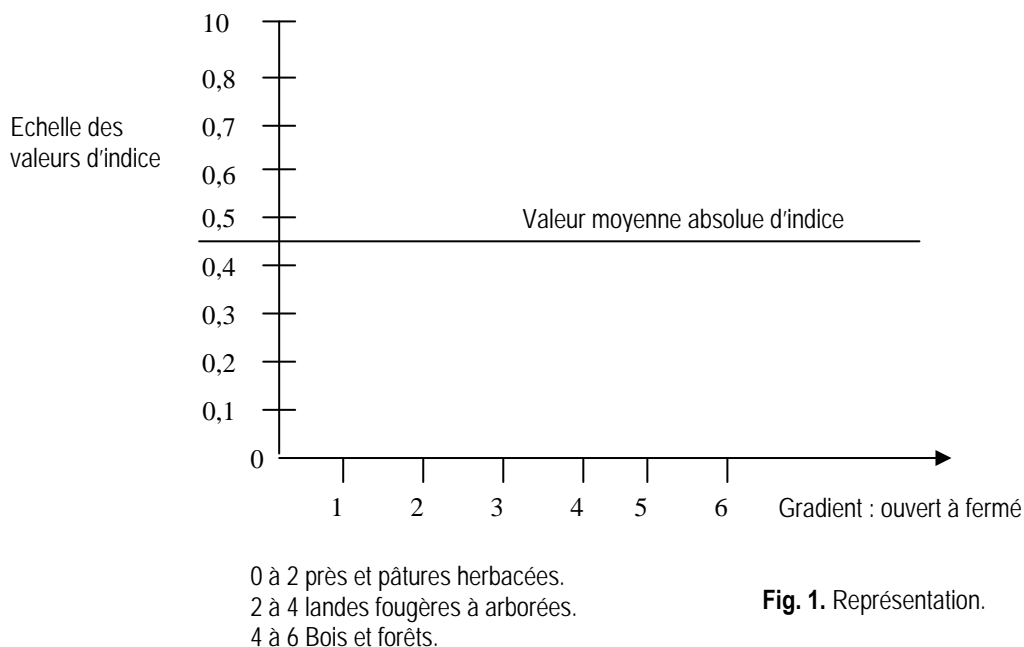


Fig. 1. Représentation.

L'analyse de la dispersion des points de part et d'autre de la ligne de valeur moyenne absolue et la répartition des points le long de cet axe donneront à voir les ensembles les plus floristiquement diversifiés. A contrario nous visualisons les simplifications (baisse de biodiversité) au niveau du positionnement des indices les plus bas. A ce stade nous voyons aussi les interrelations qui existent entre biodiversité et usage des terres. L'opération est répétée sur les parcelles dynamiques de la zone axiale

Lissage.

En remplaçant N_i par N et N_i / N par N_e / N nous acceptons de voir un affaissement global de la valeur d'indice sans pour autant contrarier les répartitions d'indices.

5. Traitement des valeurs d'indice des relevés sur la partie axiale.

5.1 Choix des zones de relevés.

- ▶ Parties en landes issues de la hêtraie, la chênaie sur les axes de transhumance.
- ▶ Prairies naturelles du bocage.

- ▶ Près *naturels*¹⁹ des granges.
- ▶ Près artificiels des granges.
- ▶ Bois paysans des « bordaar ».
- ▶ Boisements de talweg.
- ▶ Boisements alluviaux et /ou ripisylve.
- ▶ Parties en déprise.

5.2 Traitement des valeurs d'indice

Les données acquises sont traitées de la même façon que celles des relevés par faciès et reportées ensuite sur le même graphique. Puis nous interprétons l'écart entre faciès types et faciès dynamiques

Une autre forme de calcul qui consiste à reformuler une valeur moyenne globale et à répartir les points – N° 1, 2, 3 etc. ... - autour de cette valeur offrirait aussi une représentation explicite en *courbe de Gausse* (écart quadratique par rapport à la moyenne)

6. Interprétation des résultats

Par cette méthode nous obtenons plusieurs classes de données interactives. Qui se déclinent en données de types :

- **Physiques** se rapportant aux biotopes : altitude, ensoleillement, géomorphologie, zonage
- **Sociales** : usages présents et passés des différents milieux de la montagne, histoire du peuplement organisation sociale et statut de la terre
- **Ecologiques** : qui synthétisent les deux premières en les intégrant à l'écosystème cultivé et qui produit ses propres données en terme de biodiversité comme indicatrice de qualité des milieux et traduit ainsi l'impact des usages.

L'analyse des travaux d'inventaire s'attache à démontrer la nature et l'incidence des interactions / interdépendances dans et sur l'écosystème cultivé.

¹⁹ Par opposition aux près régulièrement – cycle de trois à cinq ans - réensemencés à partir d'assemblage de deux ou trois graminées : ray-grass, fétuque, dactyle...

Fiche type de relevé de terrain
Commune de Larrau. Alt. 400 à 900m.

1. Données générales (Feuille 1)

N° de relevé	Date	Position GPS.
---------------------	-------------	----------------------

Localisation et report de la zone sur la carte IGN 1 / 25 000. Larrau.

(Analyse topographique et géologique au labo)

Pédologie²⁰

pH :	Texture :	Mat organique	Colluvions / Alluvions	Profondeur H²¹ 1 et 2
- 5	- Granuleuse	- Oui Non	- Oui	< 15 cm
- 7	- Fine	- Nature ²²	- Non	[15 cm - 30 cm]
- 9	- Colloïdale	- Profondeur		> 30 cm

Substrat. Acide - Calcaire

Description du faciès

Nature	Série type	Séquence	Stade	Unité de Paysage	Statut d'usage²³
- Pré prairie	- Chêne	- Pionnière	P1 P2	- Bocage	- Privé
- Lande	- Hêtre	- Post pion	PP1 PP2	- Pâtures	- Collectif
- Boisement	- Autre	- Climaxique	Dégénérescence	- Forêt	- Privé / collectif

Report sur gradient d'ouverture / fermeture relative.

Prairie Pré	Type steppe	Lande fougeraie	Lande arbustive	Lande arborée		
				Chêne	Hêtre	autre
Bois paysan	Bois de talwegs et protection		Massif			

Relevé photographique. oui non

Références du relevé : Nbre de photos N° de la série, de
à
Carte numérique support.

²⁰ Faire un choix et surligner idem pour substrat.

²¹ H pour horizons : 1 et 2 comprennent l'horizon superficiel (enracinement des graminées) et en dessous la partie meuble avant les grès et plus bas la roche mère.

²² Litière forestière, résultat du pacage, amendements par épandage de fumier et plus récent de compost.

²³ A remplir au bureau

(Feuille 2)

Base calcul dynamique

Dynamique	Prairies	Landes	Bois
Dominance herbacée			
Pionnier			
Post pionnier			
Maturité			

Réservé prise de notes :

(Reporter ici tous les résultats d'observation : historique apparent, plantes remarquables, état spécifiques des séquences pionnières, éléments de géologie et Indices et traces de faune).

2. Relevés floristiques.**N° De fiche.****Strate herbacée**

Français	Latin	occurrence	Coef : abondance dominance

Les noms vernaculaires seront reportés sur le tableur.

Strate arbustive

Français	Latin	occurrence	Coef : abondance dominance

Strate arborée

Français	Latin	occurrence	Coef : abondance dominance

